

Rubrique 39 Attestations

39.1. Attestation du fonds d'investissement

L'attestation du fonds d'investissement est la suivante :

«Le présent prospectus [, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi,] révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer les territoires dans lesquels le placement est admissible].».

39.2. Attestation du gestionnaire

Inclure une attestation du gestionnaire du fonds d'investissement établie sous la même forme que celle de l'attestation du fonds d'investissement.

39.3. Attestation du placeur

L'attestation signée par le placeur, le cas échéant, est la suivante :

«À notre connaissance, le présent prospectus [, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi,] révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».

39.4. Attestation du promoteur

S'il y a un promoteur du fonds d'investissement ou d'une filiale du fonds d'investissement, inclure une attestation du promoteur établie sous la même forme que celle de l'attestation du fonds d'investissement.

39.5. Modifications

1) Dans le cas d'une simple modification du prospectus, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots «présent prospectus», dans les attestations prévues aux rubriques 39.1 à 39.4, par «prospectus daté du [date] et modifié par la présente modification».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus, remplacer les mots «le présent prospectus», dans les attestations prévues aux rubriques 39.1 à 39.4, par «la présente version modifiée du prospectus».

39.6. Prospectus non relié à un placement

Dans le cas d'un prospectus non relié à un placement, remplacer les mots «titres faisant l'objet du placement», dans les attestations prévues aux rubriques 39.1 à 39.4, par «titres précédemment émis par le fonds d'investissement».

49537

A.M., 2008

Arrêté numéro V-1.1-2008-06 de la ministre des Finances en date du 4 mars 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 11-102 sur le régime de passeport et au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o, 9^o, 11^o, 12^o, 13^o, 14^o, 15^o, 16^o, 19^o, 19.1^o, 19.2^o, 20^o, 21^o, 25^o, 26^o, 33^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale par l'arrêté ministériel n^o 2005-18 du 10 août 2005 ;

— la Norme canadienne 14-101, Définitions par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001 ;

— le Règlement 14-501Q sur les définitions par la décision n° 2003-C-0128 du 3 avril 2003 ;

— le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005 ;

— le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable par la décision n° 2001-C-0201 du 22 mai 2001 ;

— le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa par la décision n° 2001-C-0203 du 22 mai 2001 ;

— le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion par la décision n° 2001-C-0247 du 12 juin 2001 ;

— le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 ;

— le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance par l'arrêté ministériel n° 2005-11 du 7 juin 2005 ;

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 ;

— le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 ;

— le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme par la décision n° 2003-C-0075 du 3 mars 2003 ;

— le Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières par la décision n° 2001-C-0294 du 12 juin 2001 ;

— le Règlement C-21 Publicité à l'échelle nationale par la décision n° 2001-C-0251 du 12 juin 2001 ;

— le Règlement Q-2 sur les financements immobiliers par la décision n° 2001-C-0260 du 12 juin 2001 ;

— le Règlement Q-3 sur les options par la décision n° 2003-C-0135 du 8 avril 2003 ;

— le Règlement Q-17 sur les actions subalternes par la décision n° 2001-C-0264 du 12 juin 2001 ;

— le Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds par la décision n° 2001-C-0252 du 12 juin 2001 ;

— le Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier par la décision n° 2001-C-0425 du 11 septembre 2001 ;

— le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives au prospectus par la décision n° 2001-C-0390 du 14 août 2001 ;

VU que le Règlement sur les valeurs mobilières a été édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511) ;

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements ;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et adoptés par l'Autorité par la décision n° 2008-PDG-0058 du 22 février 2008 :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 13 du 30 mars 2007 ;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 51 du 21 décembre 2006 et volume 4, n° 13 du 30 mars 2007 ;

— le Règlement modifiant le Règlement 14-501Q sur les définitions publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 51 du 21 décembre 2007 ;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 51 du 21 décembre 2006 ;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 51 du 21 décembre 2006 ;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 51 du 21 décembre 2006 ;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 51 du 21 décembre 2006;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 51 du 21 décembre 2006;

— le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n^o 13 du 30 mars 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 51 du 21 décembre 2006;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 51 du 21 décembre 2006 et volume 4, n^o 51 du 21 décembre 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 51 du 21 décembre 2006 et volume 4, n^o 13 du 30 mars 2007;

— le Règlement abrogeant le Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 51 du 21 décembre 2006;

— le Règlement abrogeant l'instruction générale C-21 Publicité à l'échelle nationale publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 51 du 21 décembre 2006;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-2 sur les financements immobiliers publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n^o 51 du 21 décembre 2007;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-3 sur les options publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n^o 51 du 21 décembre 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n^o 51 du 21 décembre 2007;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n^o 51 du 21 décembre 2007;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n^o 51 du 21 décembre 2007;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives au prospectus publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 51 du 21 décembre 2006;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n^o 51 du 21 décembre 2007;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions;

— le Règlement modifiant le Règlement 14-501Q sur les définitions;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;

— le Règlement abrogeant le Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

— le Règlement abrogeant l'instruction générale C-21 Publicité à l'échelle nationale;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-2 sur les financements immobiliers;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-3 sur les options;

— le Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.

Le 4 mars 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale¹

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 6^o, 8^o, 9^o, 11^o, 13^o, 14^o, 19^o, 20^o, 25^o, 26^o, 33^o et 34^o; 2007, c. 15)

1. L'article 1.1 du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale est modifié par la suppression des définitions de «BCI 52-509», de «courtier participant», de «fonds d'investissement», de «fonds marché à terme», de «obligation de mise de fonds», de «obligation d'information continue», de «obligations locales relatives au prospectus», de «personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif», de «placeur principal», de «prospectus», de «prospectus provisoire», de «Règlement 33-105», de «Règlement 52-107», de «Règlement 52-110», de «Règlement 58-101», de «Règlement 81-101», de «Règlement 81-102», de «Règlement 81-104», de «Règlement 81-106», de «règlement sur le comité de vérification», de «règlement sur le prospectus», de «règlement sur le prospectus ordinaire» et de «société de gestion du fonds d'investissement».

2. Les articles 2.1 à 2.4 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 2.8 de ce règlement est modifié par le remplacement de «les articles 2.1, 2.4 et 2.5» par «l'article 2.5».

4. L'intitulé des parties 3 et 4 ainsi que les articles 3.1 à 4.3 et 5.8 de ce règlement sont abrogés.

5. L'article 5.9 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'article 5.3, 5.4, 5.5, 5.6 ou 5.8» par «l'article 5.3, 5.4, 5.5 ou 5.6».

6. Les Annexes A à D de ce règlement sont abrogées.

7. L'Annexe E de ce règlement est modifiée par le remplacement de la partie intitulée «Québec» par la suivante:

«Québec

— Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

¹ Les dernières modifications au Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale, approuvées par l'arrêté ministériel n^o 2005-18 du 10 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4704), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-25 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7149). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

— Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511);

— Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-13 du 2 août 2005;

— Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-20 du 12 août 2005.»

8. L'Annexe 11-101A1 de ce règlement est modifiée:

1^o par la suppression, dans la rubrique 2, de « Numéro de profil SEDAR (s'il y a lieu): » et des instructions;

2^o par la suppression de la rubrique 5.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions²

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34^o; 2007, c. 15)

1. L'intitulé de la Norme canadienne 14-101, Définitions est remplacé par le suivant:

«Règlement 14-101 sur les définitions».

2. L'article 1.1 de cette norme est modifié:

1^o par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants:

«1) Toute expression définie ou interprétée dans la loi du territoire intéressé indiqué à l'annexe B, sans que cette définition ou interprétation soit limitée à une partie déterminée de cette loi, s'entend, dans un règlement, au sens défini dans cette loi, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

«2) Une disposition ou un renvoi à l'intérieur d'une disposition d'un règlement qui fait nommément référence à un ou plusieurs territoires autres que le territoire intéressé est sans effet dans le territoire intéressé, à moins d'indication contraire dans le règlement.»;

2^o dans le paragraphe 3:

a) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante:

«3) Dans un règlement, on entend par:»;

b) par le remplacement, dans la définition de « exigence de prospectus », des mots « soumis au visa » par les mots « visés par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières »;

c) par le remplacement de la définition de « personne ou société » par la suivante:

« « personne ou société »: pour l'application d'un règlement, les expressions suivantes:

a) en Colombie-Britannique, une « person » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418);

b) au Nouveau-Brunswick, une « personne » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5); »;

c) à l'Île-du-Prince-Édouard, une « person » au sens de l'article 1 du Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3);

d) au Québec, une « personne » au sens de l'article 5.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

e) au Yukon, une « personne » au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201); »;

d) par le remplacement, dans la définition de « territoire intéressé », de « dans une norme canadienne ou norme multilatérale adoptée » par « dans un règlement pris »;

e) par le remplacement, dans la définition de « texte de mise en œuvre du territoire », de « une norme canadienne ou multilatérale » par « un règlement ».

3. L'article 2.1 de cette norme est modifié par le remplacement des mots « La présente norme canadienne » par les mots « Le présent règlement ».

² Les dernières modifications à la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0274 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 27 du 29 juin 2001, ont été apportées par la norme modifiant cette norme et adoptée le 10 septembre 2002 par la décision n^o 2002-C-0324 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 33, n^o 41 du 18 octobre 2002.

4. L'Annexe B de cette norme est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe vis-à-vis du Nouveau-Brunswick, des mots « La Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs » par les mots « La Loi sur les valeurs mobilières » ;

2^o par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Québec par le suivant :

« La Loi sur les valeurs mobilières, les règlements pris en application de cette loi, la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q. c. A-33.2) et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières ».

5. L'Annexe C de cette norme est modifiée :

1^o par le remplacement du paragraphe vis-à-vis de l'Île-du-Prince-Édouard par le suivant :

« Le Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard » ;

2^o par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Nouveau-Brunswick par le suivant :

« La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick » ;

3^o par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Québec par le suivant :

« L'Autorité des marchés financiers ou, le cas échéant, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » ;

4^o par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Yukon par le suivant :

« Le Surintendant des valeurs mobilières, Yukon ».

6. L'Annexe D de cette norme est modifiée :

1^o par le remplacement du paragraphe vis-à-vis de l'Île-du-Prince-Édouard par le suivant :

« Le Superintendent, au sens de l'article 1 du Securities Act » ;

2^o par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Nouveau-Brunswick par le suivant :

« Le directeur général, au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières » ;

3^o par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Québec par le suivant :

« L'Autorité des marchés financiers » ;

4^o par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Yukon par le suivant :

« Le Surintendant, au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières » ;

7. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 14-501Q sur les Définitions³

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34^o ; 2007, c. 15)

1. L'article 1.1 du Règlement 14-501Q sur les définitions est abrogé.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3, du suivant :

« **1.4.** Dans un règlement, la personne qui a la propriété véritable de titres s'entend de celle qui en est propriétaire ou qui détient des titres inscrits au nom d'un intermédiaire qui agit comme prête-nom, notamment d'un fiduciaire ou d'un mandataire. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

³ Les seules modifications au Règlement 14-501Q sur les définitions, adopté le 3 avril 2003 par la décision n^o 2003-C-0128 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n^o 14 du 11 avril 2003, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-22 du 17 août 2005 (2005, G.O. 2, 4901).

Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié⁴

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 8^o, 9^o, 11^o, 15^o et 34^o; 2007, c. 15)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié :

1^o par la suppression des définitions de « agence de notation agréée », de « bon de souscription spécial », de « circulaire », de « convertible », de « déclaration d'acquisition d'entreprise » et de « dérivé » ;

2^o par le remplacement, dans la définition de « émetteur issu d'une réorganisation », des mots « d'une réorganisation » par les mots « d'une opération de restructuration » et des mots « la réorganisation » par les mots « l'opération de restructuration » ;

3^o par la suppression des définitions de « fonds d'investissement » et de « garant » ;

4^o par le remplacement du paragraphe *e* de la définition de « garant américain » par le suivant :

« *e*) il n'est pas un fonds du marché à terme au sens de la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational adoptée par la décision n^o 2001-C-0282 du 12 juin 2001 » ;

5^o par la suppression des définitions de « membre de la haute direction » et de « non convertible » ;

6^o par le remplacement, dans la définition de « note approuvée », des mots « Dominion Bond Rating Service Limited » par les mots « DBRS Limited » ;

7^o par la suppression de la définition de « NVGR américaines » ;

8^o par la suppression, dans la définition de « organisme supranational accepté », des mots « ou société » ;

9^o par la suppression des définitions de « période intermédiaire », de « projet minier », de « règles d'information étrangères », de « réorganisation », de « soutien au crédit de remplacement », de « soutien au crédit entier et sans condition », de « territoire étranger visé », de « titre adossé à des créances », de « titre de participation » et de « titre subalterne ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« 1.1.1. Définitions prévues par le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies ou interprétées dans le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n^o (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) sans que leur définition ou interprétation soit limitée à certaines dispositions de ce règlement s'entendent au sens de ce règlement, sauf si elles reçoivent une définition ou une interprétation différente dans le présent règlement. ».

3. L'article 1.5 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *e*, de « l'une des » par « les » ;

5. L'article 2.7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français de l'intitulé, des mots « d'une réorganisation » par les mots « d'une restructuration » ;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et après les mots « ou de l'exercice précédent », des mots « , ou du dernier exercice ou de l'exercice précédent de toutes les entités absorbées, » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le paragraphe *d* de l'article 2.2, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur issu d'une opération de restructuration qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu, depuis l'opération de restructuration, à déposer ces états financiers en vertu de ce règlement ;

⁴ Les dernières modifications au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7112), ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 4077). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

b) il a déposé, ou un émetteur qui était partie à l'opération de restructuration a déposé, une circulaire relative à l'opération de restructuration qui réunit les conditions suivantes :

i) elle a été établie conformément à la législation en valeurs mobilières applicable ;

ii) elle contient l'information prévue à la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 au sujet de l'émetteur issu d'une opération de restructuration. ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement du texte français du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.8 par le suivant :

«*b*) celui dans lequel est situé le siège du gestionnaire de fonds d'investissement, dans le cas d'un émetteur qui est un fonds d'investissement et émetteur assujéti dans ce territoire ; » ;

7. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français de la phrase introductive, des mots «remplit les conditions suivantes » par les mots «procède de la façon suivante » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du sous-paragraphe *iv* par les suivants :

«*iv*) un exemplaire de tout document à déposer en vertu du paragraphe 1 de l'article 12.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou de l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, selon le cas, qui concerne les titres faisant l'objet du placement et qui n'a pas encore été déposé ;

«*iv.1*) un exemplaire de tout contrat important à déposer en vertu de l'article 12.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou de l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement qui n'a pas encore été déposé ; » ;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a*, de «4.4 » par «10.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus » ;

4^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire :

i) le formulaire prévu à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur ;

B) dans le cas d'un fonds d'investissement, chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'émetteur ;

C) chaque promoteur de l'émetteur ;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur ;

à propos duquel l'émetteur n'a pas encore déposé ou transmis les documents suivants, selon le cas :

E) le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation prévus à l'Annexe A ;

F) avant le 17 mars 2008, l'autorisation prévue par l'une ou l'autre des annexes suivantes :

I) l'Annexe B du présent règlement ;

II) l'annexe prévue au *Form 41-501F2 Authorization of Indirect Collection of Personal Information* ((2000), 23 BCVMO (supp.) 765) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ;

II) l'Annexe A du Règlement Q-28 sur les exigences relatives aux prospectus adopté par la décision n^o 2001-C-0390 du 14 août 2001 ;

G) avant le 17 mars 2008, un formulaire de renseignements personnels ou une autorisation dans une forme substantiellement similaire à celle qui est prévue à la disposition E ou F, conformément à la législation valeurs mobilières ;

ii) une lettre signée adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport du vérificateur non signé. ».

8. L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français de la phrase introductive, des mots «remplit les conditions suivantes» par les mots «procède de la façon suivante» ;

2^o dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *iii* par les suivants :

«*iii*) un exemplaire de tout document visé au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 4.1 qui n'a pas encore été déposé ;

«*iii.1*) un exemplaire de tout contrat important décrit au sous-paragraphe *iv.1* du paragraphe *a* de l'article 4.1 qui n'a pas encore été déposé ;» ;

b) dans le sous-paragraphe *iv* :

i) par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot «chaque» par le mot «tout» et de «4.4» par «10.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus» ;

ii) par le remplacement, dans le texte français de la disposition A, des mots «les activités» par les mots «des activités» ;

iii) par l'insertion, dans la disposition B et après les mots «sous-paragraphe *v*», de «ou *vi*» ;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *v*, de «l'Annexe C» par «l'Annexe B du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus» ;

d) par le remplacement du sous-paragraphe *vi* par le suivant :

«*vi*) une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification des personnes suivantes, établie conformément à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, lorsque la personne est constituée ou établie dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada ou est une personne physique résidant à l'extérieur du Canada :

A) chaque porteur vendeur ;

B) chaque personne, à l'exception d'un émetteur, tenue de fournir une attestation visée à la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières ;» ;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *vii*, de «4.4» par «10.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus» ;

f) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *viii*, de «la rubrique 21.3 de cette annexe» par «l'article 5.12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus» ;

g) par l'addition, après le sous-paragraphe *viii*, des suivants :

«*ix*) un engagement de l'émetteur à déposer l'information périodique et occasionnelle du garant qui est similaire à celle prévue à la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1, tant que les titres faisant l'objet du placement seront en circulation ;

«*x*) lorsque l'un des documents visés au sous-paragraphe *iii* ou *iii.1* n'a pas été signé ou n'est pas entré en vigueur avant le dépôt du prospectus simplifié définitif, mais doit être signé ou entrer en vigueur avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer le document promptement et au plus tard dans un délai de sept jours après la conclusion du placement ;

«*xi*) dans le cas du placement de titres sans droit de vote, l'engagement de l'émetteur d'aviser les porteurs de ces titres de toute assemblée des porteurs si un avis d'assemblée est donné aux porteurs inscrits de ses titres avec droit de vote ;» ;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié :

i) un exemplaire du prospectus simplifié en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au prospectus simplifié provisoire ;

ii) lorsque l'émetteur a présenté une demande d'inscription des titres placés à la cote d'une bourse du Canada, une copie d'une communication par écrit de la bourse indiquant que la demande a été présentée et qu'elle a été acceptée à la condition que l'émetteur satisfasse aux conditions d'inscription à la cote de la bourse.».

9. L'article 4.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«4.3. Examen des états financiers non vérifiés

1) Sous réserve du paragraphe 2, les états financiers non vérifiés, à l'exception des états financiers pro forma, qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié doivent avoir été examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par un vérificateur ou un expert-comptable.

2) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005 permet que la vérification des états financiers de la personne visée au paragraphe 1 soit faite conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NVGR américaines, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen américaines ;

b) les normes internationales d'audit, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'*International Auditing and Assurance Standards Board* ;

c) des normes de vérification qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent ces règles ;

ii) les états financiers non vérifiés n'ont pas à être examinés si les conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non vérifiés ;

B) le prospectus simplifié indique que les états financiers non vérifiés n'ont pas été examinés. ».

10. Les articles 4.4 et 4.5, la partie 5, comprenant les articles 5.1 à 5.6, et la partie 6, comprenant l'article 6.1, de ce règlement sont abrogés.

11. Ce règlement est modifié par le remplacement de la partie 7 et de l'article 7.1 du texte français par ce qui suit :

«PARTIE 7 SOLLICITATION D'INDICATIONS D'INTÉRÊT

«7.1. Sollicitation d'indications d'intérêt

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt effectuée avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur a conclu un contrat exécutoire avec un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu de souscrire ou d'acquérir les titres ;

b) le contrat visé au paragraphe *a* fixe les modalités du placement et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire soumis au visa de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, le visa portant une date qui ne tombe pas plus de quatre jours ouvrables après celle du contrat ;

c) dès la conclusion du contrat, l'émetteur diffuse et dépose un communiqué annonçant le contrat ;

d) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt à souscrire ou à acquérir les titres ;

e) sous réserve du paragraphe *a*, aucune entente de souscription ou d'acquisition visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant :

«7.2. Sollicitation d'indications d'intérêt – Option de surallocation

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt effectuée avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être émis à l'exercice d'une option de surallocation et placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur a conclu un contrat exécutoire avec un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu de souscrire ou d'acquérir les titres, à l'exclusion des titres qui doivent être émis à l'exercice d'une option de surallocation ;

b) le contrat visé au paragraphe a fixe les modalités du placement et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire soumis au visa de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, le visa portant une date qui ne tombe pas plus de quatre jours ouvrables après celle du contrat ;

c) dès la conclusion du contrat, l'émetteur diffuse et dépose un communiqué annonçant le contrat ;

d) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt à souscrire ou à acquérir les titres ;

e) sous réserve du paragraphe a, aucune entente de souscription ou d'acquisition visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé. ».

13. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots «de la Norme canadienne 14-101, Définitions adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de» par les mots «du Règlement 14-101 sur les définitions adopté par».

14. L'article 8.2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots «ou du paragraphe 3 de l'article 4.5» ;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2) Le visa du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note prévue au paragraphe 3 de l'article 8.1 :

i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ;

ii) soit après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1 ;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1. ».

15. Les Annexes B, C et D de ce règlement sont abrogées.

16. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'instruction 1, de « donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, de ne donner aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres » par « révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement » ;

2° par le remplacement de l'instruction 2 par la suivante :

«2) Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies ou interprétées dans le règlement ou le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus s'entendent au sens de ces règlements. D'autres définitions sont prévues par le Règlement 14-101 sur les définitions. » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais de l'instruction 3, des mots « should be » par « must » et des mots « should generally be » par « is » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais de l'instruction 6, des mots « easy to read » par l'expression « easy-to-read » ;

5° par le remplacement de l'instruction 8 par la suivante :

«8) Lorsque l'expression « émetteur » est utilisée, il peut être nécessaire, afin de respecter l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, d'inclure également des renseignements sur les personnes que l'émetteur est tenu, en vertu des PCGR de l'émetteur, de consolider, de consolider par intégration proportionnelle ou de comptabiliser à la valeur de consolidation (par exemple les filiales, au sens du Manuel de l'ICCA). S'il est probable qu'une personne deviendra une entité que l'émetteur sera tenu, en vertu des PCGR de l'émetteur, de consolider, de consolider par intégration proportionnelle ou de comptabiliser à la valeur de consolidation, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet. »

6° par l'addition, après l'instruction 13, des suivantes :

«14) L'émetteur qui présente de l'information financière dans un prospectus simplifié dans une autre monnaie que le dollar canadien indique de façon évidente la monnaie de présentation utilisée.

«15) Sauf disposition contraire, l'information est présentée sous forme de texte suivi. L'émetteur peut inclure des graphiques, des photographies, des cartes, des dessins ou d'autres types d'illustrations s'ils concernent son activité ou le placement et ne sont pas de nature à induire en erreur. Le prospectus comporte des en-têtes descriptifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information qui doit figurer sous plus d'une rubrique, à l'exception de celle paraissant dans le résumé.

«16) Certaines obligations prévues dans la présente annexe renvoient à des obligations prévues dans d'autres règlements ou annexes. Sauf indication contraire de la présente annexe, l'émetteur doit aussi suivre les instructions et les obligations prévues par ces textes.

«17) Dans la présente annexe, le terme « filiale » s'entend aussi bien des sociétés par actions que d'autres types d'entreprises comme les sociétés de personnes, les fiducies et les entités non constituées en personne morale.

«18) L'émetteur doit compléter toute information intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié, au besoin, pour que celui-ci révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la rubrique 18 de la présente annexe. » ;

7° dans la rubrique 1.3 :

a) par le remplacement, dans le texte français, des mots « page frontispice » par « page de titre » ;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « bold » par le mot « boldface » ;

c) par la suppression de « [Si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié contient de l'information complétée par le dossier d'information. On peut se procurer sans frais une copie du dossier d'information auprès du secrétaire de l'émetteur dont les coordonnées figurent ci-dessus ou sur le site Internet susmentionné. »] » ;

8° par le remplacement, dans le texte français de la rubrique 1.4, des mots « placement secondaire » par le mot « reclassement » ;

9° dans la rubrique 1.6 :

a) par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1, des mots « contre espèces » par les mots « en numéraire » ;

b) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2) Si une option de surallocation ou une option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture est prévue :

a) indiquer que les souscripteurs de titres compris dans la position de surallocation des placeurs acquièrent ces titres en vertu du prospectus simplifié, que la position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire ;

b) indiquer les modalités de l'option. » ;

c) par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

«3.1) Donner des renseignements sur la souscription minimum exigée de chaque souscripteur dans le tableau prévu au paragraphe 1, le cas échéant. » ;

d) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, du mot « bold » par le mot « boldface » ;

e) par la suppression, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 6, des mots « ou société » ;

f) par l'insertion, après le paragraphe 7, de ce qui suit :

« INSTRUCTIONS

« 1) Donner des montants estimatifs, au besoin. Dans le cas d'un placement pour compte à prix ouvert, l'information à fournir dans le tableau peut être présentée sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages et autrement que sous forme de tableau.

« 2) Dans le cas d'un placement de titres de créance, exprimer aussi en pourcentage l'information figurant dans le tableau. » ;

10° par l'insertion, après la rubrique 1.6, de la suivante :

« 1.6.1. Prix d'offre indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien

Si le prix d'offre est indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien, indiquer la monnaie de présentation en caractères gras. » ;

11° dans la rubrique 1.7:

a) par le remplacement du texte français par ce qui suit:

«1.7. Placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert:

a) indiquer la décote consentie ou la commission payable au placeur;

b) indiquer toute autre forme de rémunération payable au placeur, en précisant, le cas échéant, que la rémunération du placeur sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur;

c) indiquer que les titres seront placés, selon le cas:

i) à un prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné;

ii) au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat;

iii) à un prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs;

d) mentionner que le prix peut différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat;

e) si le prix des titres sera déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, indiquer le dernier cours disponible de ce titre;

f) si le prix des titres correspondra au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat, indiquer le dernier cours du marché;

g) préciser le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur doit recevoir.»;

b) par le remplacement du texte anglais du paragraphe d par le suivant:

«(d) that prices may vary from purchaser to purchaser and during the period of distribution;»;

12° par l'insertion, après la rubrique 1.7, de la suivante:

«1.7.1. Information sur le prix

Si le prix d'offre ou le nombre des titres faisant l'objet du placement ou une estimation de la fourchette du prix d'offre ou du nombre des titres a été rendu public dans un territoire ou un territoire étranger à la date du prospectus simplifié provisoire, donner ce renseignement dans ce prospectus.»;

13° dans la rubrique 1.8:

a) par le remplacement, dans le texte français, des mots «prix d'émission» par le mot «prix» et des mots «contre espèces» par le mot «en numéraire»;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «bold» par le mot «boldface»;

14° par le remplacement, dans la rubrique 1.9, du paragraphe 3 par le suivant:

«3) En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts au moyen du prospectus simplifié, inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique Facteurs de risque.»»;

15° dans la rubrique 1.10:

a) dans le paragraphe 2:

i) par le remplacement, dans le texte français, des mots «page frontispice» par les mots «page de titre»;

ii) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «cover» par le mot «front»;

b) par le remplacement du texte français des paragraphes 3 et 4 par les suivants:

«3) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir la totalité des titres faisant l'objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante, en donnant l'information entre crochets:

«Le contrepartiste offre conditionnellement, sous réserve de prévente, les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur

souscription, leur émission par [dénomination de l'émetteur] et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique Mode de placement. ».

«4) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir un nombre ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé, indiquer qu'il doit en prendre livraison, le cas échéant, dans les 42 jours à compter de la date du visa du prospectus simplifié. » ;

c) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot « bold » par le mot « boldface » ;

d) par le remplacement du paragraphe 6 et des instructions par ce qui suit :

«6) Fournir les renseignements prévus dans le tableau suivant :

Positions des placeurs	Valeur ou nombre maximums de titres disponibles	Période d'exercice ou date d'acquisition	Prix d'exercice ou prix d'acquisition moyen
Option de surallocation			
Option à titre de rémunération			
Autre option attribuée aux placeurs par l'émetteur ou un initié à son égard			
Total des titres faisant l'objet d'options pouvant être émis en faveur des placeurs			
Autres titres pouvant être émis en faveur des placeurs à titre de rémunération			

INSTRUCTIONS

Lorsque le placeur a reçu une rémunération à base de titres, préciser si le prospectus vise l'octroi de la totalité ou d'une partie des titres en question et faire renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle on peut trouver d'autres renseignements à leur sujet. » ;

16° par le remplacement des rubriques 1.11 et 1.12 par les suivantes :

«1.11. Émetteurs internationaux

Si l'émetteur, un porteur vendeur ou une personne tenue de fournir une attestation en vertu de la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page de titre ou sous une rubrique distincte du prospectus simplifié, en donnant l'information entre crochets :

«[L'émetteur, le porteur vendeur ou toute personne signant l'attestation en vertu de la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien qu'il ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire[s] aux fins de signification [au/en] [indiquer les territoires visés], il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre lui les jugements rendus au Canada. » ;

«1.12. Titres subalternes

1) Indiquer le nombre et la ou les catégories des titres subalternes faisant l'objet du placement en employant les désignations des titres subalternes appropriées et en les inscrivant dans la même police et de la même taille que le reste de la désignation.

2) Indiquer s'il s'agit d'un placement de titres subalternes et si les porteurs ne disposent pas du droit de participer à une offre publique d'achat ou d'échange portant sur d'autres titres de participation de l'émetteur. » ;

17° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 1.13, du mot « bold » par le mot « boldface » ;

18° par le remplacement de la rubrique 4 par ce qui suit :

«Rubrique 4 Emploi du produit

«4.1. Produit

1) Indiquer le produit net estimatif ou, dans le cas d'un placement à prix ouvert ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur tirera du placement des titres.

2) Donner des précisions sur toute disposition prise pour la détention en fiducie ou l'entiercement d'une partie du produit net, sous réserve de la réalisation de certaines conditions.

3) Si le prospectus simplifié vise une opération sur bons de souscription spéciaux ou une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur de ces titres a tiré de leur placement.

«4.2. Objectifs principaux – Dispositions générales

1) Donner suffisamment de détails, sous forme de tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel l'émetteur affectera le produit net, en indiquant le montant approximatif.

2) Si la clôture du placement est subordonnée à une souscription minimale, préciser l'emploi du produit selon les souscriptions minimale et maximale.

«4.3. Objectifs principaux – Emprunt

1) Lorsque plus de 10 % du produit net servira à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des deux derniers exercices, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté.

2) Si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et l'encours.

«4.4. Objectifs principaux – Acquisition d'actifs

1) Lorsque plus de 10 % du produit net servira à acquérir des actifs, décrire ces actifs.

2) Si ces renseignements sont connus, indiquer le prix payé pour les actifs ou la catégorie d'actifs ou qui leur est affecté, y compris les actifs incorporels.

3) Si le vendeur des actifs est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et la méthode d'établissement du prix d'achat.

4) Décrire la nature des droits de l'émetteur sur les actifs qu'il doit acquérir.

5) Si la contrepartie versée pour l'acquisition des actifs se compose en partie de titres de l'émetteur, indiquer brièvement leur catégorie, leur nombre, les droits de vote y afférents, le cas échéant, et tout autre rensei-

gnement pertinent les concernant, y compris le détail de toute émission de titres de la même catégorie effectuée au cours des deux exercices précédents.

«4.5. Objectifs principaux – Initiés, etc.

Lorsqu'un initié à l'égard de l'émetteur ou une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe que lui doit recevoir plus de 10 % du produit net, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et le montant à recevoir.

«4.6. Objectifs principaux – Recherche et développement

Lorsque plus de 10 % du produit net servira à des activités de recherche et de développement relatives à des produits ou des services, indiquer les éléments suivants :

a) la phase des programmes de recherche et de développement que cette partie du produit permettra de réaliser, selon les prévisions de la direction ;

b) les principaux éléments des programmes projetés qui seront financés au moyen du produit, y compris une estimation des coûts prévus ;

c) le fait que l'émetteur effectue lui-même ses travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces deux méthodes ;

d) les étapes supplémentaires qu'il faudra franchir pour atteindre la phase de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.

«4.7. Objectifs commerciaux et jalons

1) Indiquer les objectifs commerciaux que l'émetteur compte atteindre grâce au produit net du placement visé à la rubrique 4.1.

2) Décrire les principaux événements qui doivent se produire pour que les objectifs visés au paragraphe 1 soient atteints et préciser la période au cours de laquelle chaque événement est censé se produire, ainsi que les coûts qu'il entraînera.

«4.8. Fonds non affectés qui sont détenus en fiducie ou entiercés

1) Indiquer que les fonds non affectés seront détenus en fiducie, entiercés, investis ou versés dans le fonds de roulement de l'émetteur.

2) Donner le détail des dispositions suivantes et indiquer les personnes responsables de leur exécution :

a) la supervision des comptes dans lesquels les fonds seront détenus ou entiers ou le placement des fonds non affectés ;

b) la politique de placement suivie.

«4.9. Autres sources de financement

Si d'autres fonds d'un montant important doivent être employés avec le produit, en indiquer la provenance et le montant.

«4.10. Financement au moyen de bons de souscription spéciaux et titres semblables

1) Si le prospectus simplifié vise le placement de titres émis à l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus simplifié, décrire les objectifs principaux auxquels le produit du placement réalisé sous le régime de la dispense a été ou sera affecté.

2) Si les fonds ont été dépensés en tout ou en partie, expliquer de quelle façon.» ;

19^o par le remplacement de la rubrique 5.1 par la suivante :

«5.1. Conditions à l'exécution des obligations du preneur ferme

Lorsque les titres sont placés par un preneur ferme qui s'engage à souscrire ou à acquérir la totalité de l'émission à un prix déterminé et que ses obligations sont subordonnées à des conditions, inclure les éléments suivants :

a) une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des modalités du placement :

«En vertu d'une convention intervenue le [date de la convention] entre [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] et [nom de chaque preneur ferme], à titre de preneur[s] ferme[s], [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] a convenu d'émettre, et le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] convenu de souscrire ou d'acquérir le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres, payables en numéraire à [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] la faculté de résilier cette convention à son[leur] gré sur le fonde-

ment de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux ; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] preneur[s] ferme[s] est[sont] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie.» ;

b) une description de toute autre condition ainsi que toute information connue relative à sa réalisation.» ;

20^o par le remplacement des rubriques 5.4 à 5.6 par les suivantes :

«5.4. Stabilisation

Si l'émetteur, un porteur vendeur ou un placeur sait ou a des raisons de croire qu'une surallocation est prévue ou que l'on pourrait effectuer une opération visant à stabiliser le cours des titres pour en faciliter le placement, indiquer la nature de ces opérations, y compris la valeur de la position de surallocation, et expliquer l'incidence qu'elles sont susceptibles d'avoir sur le cours des titres.

«5.4.1. Décote accordée aux placeurs – Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Fournir de l'information sur toute commission ou décote importante accordée par l'émetteur pour le placement de titres, si l'une des personnes visées à la rubrique 13.1 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est ou doit être placeur, a des liens avec un placeur, appartient au même groupe que lui ou est l'un de ses associés.

«5.5. Montant minimum à réunir

Dans le cas d'un placement pour compte au cours duquel il faut réunir un montant minimum de fonds :

a) indiquer le minimum de fonds à réunir ;

b) mentionner que l'émetteur doit désigner un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat ou un notaire au Québec, qui est en exercice et membre en règle du barreau d'un territoire où les titres sont placés, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce que le minimum de fonds visé au paragraphe a soit réuni ;

c) préciser que, si le minimum de fonds n'est pas réuni au cours du placement, le fiduciaire doit remettre les fonds aux souscripteurs sans déduction.

«5.5.1. Approbations

Dans le cas où le produit du placement doit servir à financer l'essentiel d'un projet important qui diffère de façon importante de l'activité ou de l'exploitation de l'émetteur et où celui-ci n'a pas obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit, indiquer ce qui suit :

a) l'émetteur désignera un courtier inscrit autorisé à faire le placement, une institution financière canadienne ou un avocat qui est en exercice et membre en règle du barreau d'un territoire où les titres sont placés, ou un notaire au Québec, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce qu'il ait obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit ;

b) si tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires au projet important n'ont pas été obtenus dans un délai de 90 jours à compter de la date du prospectus simplifié définitif, le fiduciaire remettra les fonds aux souscripteurs ou aux acquéreurs.

«5.6. Placement à prix réduit

Indiquer, le cas échéant, que le placeur peut réduire le prix d'offre après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des titres au prix initial indiqué dans le prospectus simplifié conformément à la procédure prévue par le règlement et que sa rémunération sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit qu'il a versé à l'émetteur ou au porteur vendeur. » ;

21° par l'insertion, après la rubrique 5.9, de la suivante :

«5.10. Bons de souscription spéciaux acquis par les placeurs ou les mandataires

Indiquer le nombre et la valeur des bons de souscription spéciaux acquis par tout placeur ou mandataire ainsi que le pourcentage de l'émission qu'ils représentent. » ;

22° dans la rubrique 6.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par les bénéfices suivants, ajustés conformément au paragraphe 2 :

a) le ratio de la dernière période de douze mois comprise dans les états financiers annuels courants de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié ;

b) si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois en raison du changement de la date de clôture de l'exercice, le ratio de l'ancien exercice ;

c) le ratio de la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période comptable dont les états financiers intermédiaires de l'émetteur sont inclus dans le prospectus simplifié. » ;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 2 et après le mot «l'émetteur», de «, depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires » ;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après le mot «prospectus», du mot «simplifié» ;

d) par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

«5) Si le prospectus simplifié comprend un état des résultats pro forma, calculer les ratios de couverture par les bénéfices pro forma pour les périodes comptables de l'état des résultats pro forma et les présenter dans le prospectus. » ;

e) par le remplacement, dans le texte français de l'instruction 4, des mots «*tous les titres de créance*» par les mots «*de toute dette*» ;

f) par l'insertion, dans les instructions 6 et 7 et après le mot «*suivante*», des mots «*et contenant l'information entre crochets*» ;

g) par la suppression de l'instruction 8 ;

23° par l'insertion, dans le texte français de la rubrique 7.1 et après les mots «en cas de», des mots «*dissolution* ou » ;

24° par le remplacement de la rubrique 7.3 et des instructions par ce qui suit :

«7.3. Titres adossés à des créances

1) La présente rubrique ne s'applique qu'en cas de placement de titres adossés à des créances.

2) Décrire les principales caractéristiques des titres, notamment :

a) le taux d'intérêt ou le rendement stipulé et la prime, le cas échéant ;

b) la date du remboursement du capital et les conditions de remboursement anticipé, y compris l'obligation ou le privilège de rachat ou de remboursement préalable de l'émetteur et toute condition pouvant entraîner la liquidation anticipée ou l'amortissement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

c) les stipulations relatives à l'accumulation de liquidités en prévision du remboursement du capital;

d) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre clause restrictive importante liant l'émetteur;

e) la nature, le rang et la priorité du droit des porteurs et de toute autre personne de recevoir des liquidités provenant du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

f) tout engagement, éventualité, norme ou condition préalable dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence sur le montant ou sur le calendrier des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres, y compris ceux qui dépendent du rendement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

3) Donner de l'information financière sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour la période commençant à la date où l'information suivante a été présentée dans la notice annuelle courante de l'émetteur et se terminant à une date tombant au plus tôt 90 jours avant celle du visa du prospectus simplifié provisoire:

a) la composition du portefeuille à la fin de la période comptable;

b) le bénéfice et les pertes du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période comptable plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;

c) les antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille pour la période comptable, au moins sur une base annuelle ou pour une période comptable plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;

d) les frais administratifs, notamment les frais de gestion;

e) toute variation significative des éléments visés aux sous-paragraphe a à d.

4) Décrire les types d'actifs financiers, la manière dont ils ont été ou seront obtenus et, s'il y a lieu, le mécanisme et les modalités de la convention prévoyant

le transfert à l'émetteur, ou par son entremise, des actifs financiers composant le portefeuille sous-jacent, y compris la contrepartie versée pour ceux-ci.

5) Indiquer l'identité de toute personne qui, selon le cas:

a) a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille ou convenu de le faire;

b) exerce ou a convenu d'exercer la fonction de fiduciaire, de dépositaire ou de représentant de l'émetteur ou de tout porteur des titres, ou une fonction analogue;

c) administre ou gère une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille, fournit ou a convenu de fournir des services d'administration ou de gestion à l'émetteur avec ou sans conditions, dans les cas suivants:

i) il est peu probable qu'un autre fournisseur assure la prestation des services à un coût comparable à celui du fournisseur actuel;

ii) il est probable qu'un autre fournisseur donnera de bien moins bons résultats que le fournisseur actuel;

iii) il est probable que le fournisseur actuel manquera à ses obligations de prestation des services en raison de sa situation financière;

iv) cette information est par ailleurs importante;

d) donne ou a convenu de donner une garantie, un soutien au crédit de remplacement ou une amélioration des facilités de crédit pour soutenir les obligations de l'émetteur en vertu des titres ou le rendement de tout ou partie des actifs financiers composant le portefeuille;

e) consent ou a convenu de consentir un prêt à l'émetteur afin de faciliter le paiement ou le remboursement des sommes exigibles en vertu des titres dans les délais.

6) Décrire l'activité générale des personnes visées au paragraphe 5 et leurs responsabilités importantes en vertu des titres.

7) Faire état de toute relation importante entre:

a) les personnes visées au paragraphe 5 ou tout membre de leur groupe respectif;

b) l'émetteur.

8) Énoncer les dispositions relatives à la cessation des services ou au dégageant de la responsabilité de toute personne visée au paragraphe 5 et les modalités de désignation d'un remplaçant.

9) Préciser tout facteur de risque associé aux titres, en donnant notamment de l'information sur les risques importants associés aux variations des taux d'intérêt ou du niveau de remboursement anticipé, et indiquer les circonstances dans lesquelles les paiements sur les titres pourraient être compromis ou interrompus en raison d'un événement raisonnablement prévisible pouvant retarder, détourner ou interrompre les flux de trésorerie affectés au versement du capital et des intérêts auxquels les titres donnent droit.

INSTRUCTIONS

1) *Présenter l'information visée au paragraphe 3 de façon que le lecteur puisse facilement déterminer dans quelle mesure, s'il y a lieu, les engagements, éventualités, normes et conditions préalables visés au sous-paragraphe f du paragraphe 2 ont eu lieu et ont été ou pourraient être respectés, réalisés, appliqués ou remplis.*

2) *Si l'information visée au paragraphe 3 est compilée non pas à partir du seul portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, mais à partir d'un groupe plus large d'actifs parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de sorte que le rendement de ce groupe est représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés, les obligations prévues à ce paragraphe peuvent être satisfaites en fondant l'information financière à fournir sur ce groupe et en indiquant ce choix.*

3) *Résumer les ententes contractuelles dans un langage simple et ne pas se contenter de reprendre le texte des contrats visés. Il est recommandé d'utiliser des diagrammes pour illustrer le rôle et les relations des personnes visées au paragraphe 5 ainsi que les ententes contractuelles sous-jacentes aux titres adossés à des créances.».*

25° par le remplacement du paragraphe c de la rubrique 7.4 par le suivant :

«c) les règlements qui résultent de l'exercice des dérivés;»

26° par le remplacement de la rubrique 7.6 par la suivante :

«7.6. Bons de souscription spéciaux et titres semblables

Si le prospectus simplifié vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense

de prospectus, indiquer que les porteurs disposent d'un droit contractuel de résolution et inclure la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

«L'émetteur a donné à tout porteur d'un bon de souscription spécial acquis sous le régime d'une dispense de prospectus un droit contractuel de résolution. Ce droit prévoit que le porteur d'un bon de souscription spécial qui souscrit d'autres titres de l'émetteur lors de l'exercice du bon conformément au prospectus a, en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du fait que le prospectus simplifié ou ses modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse, les droits suivants :

a) le droit de résoudre non seulement l'exercice du bon, mais également le placement privé en vertu duquel il l'a acquis;

b) le droit d'obtenir le remboursement intégral de la contrepartie versée au placeur ou à l'émetteur, selon le cas;

c) des droits de résolution et de remboursement comme s'il était l'acquéreur initial du bon, dans le cas où il est le cessionnaire autorisé des droits de l'acquéreur initial.»;

27° par le remplacement de la rubrique 7.7 par la suivante :

«7.7. Titres subalternes

1) Si l'émetteur a en circulation ou se propose de placer au moyen du prospectus simplifié des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés, donner une description détaillée des éléments suivants :

a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, et, le cas échéant, aux titres de toute catégorie de titres de l'émetteur dont le nombre est identique ou supérieur, par titre, à celui des droits de vote rattachés aux titres subalternes;

b) les dispositions pertinentes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres

de participation, en indiquant la portée des droits conférés aux porteurs des titres subalternes par les actes constitutifs ou autrement pour leur protection;

c) les droits dont les porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, jouissent en vertu du droit des sociétés, des actes constitutifs ou autrement, d'assister, en personne ou par procuration, aux assemblées des porteurs des titres de participation de l'émetteur et de s'y exprimer de la même façon que ceux-ci;

d) la façon dont l'émetteur s'est acquitté des obligations prévues à la partie 12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou les motifs pour lesquels il en a été dispensé.

2) Si les porteurs de titres subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés au paragraphe 1, la description doit préciser en caractères gras les droits qu'ils n'ont pas.

3) S'il faut fournir la description visée au paragraphe 1, indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur que les titres subalternes représenteront après l'émission des titres offerts.»;

28° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 7.8, des mots « as to » par les mots « about the »;

29° par le remplacement de la rubrique 7.9 par la suivante:

« 7.9. Notes

« Si l'émetteur a reçu, à sa demande, une note de stabilité, ou s'il sait qu'il a reçu tout autre type de note, d'une ou plusieurs agences de notation agréées pour les titres faisant l'objet du placement, y compris une note provisoire, et que ces notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante:

a) chaque note, y compris les notes provisoires et les notes de stabilité;

b) le nom de chaque agence de notation agréée ayant noté les titres;

c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation agréée a classé les titres et le rang relatif de chaque note dans son système de classification général;

d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la note;

e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation agréées, pose des risques inhabituels;

f) une déclaration selon laquelle une note ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation agréée qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;

g) toute annonce faite par une agence de notation agréée, ou devant l'être à la connaissance de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une note. S'agissant par exemple de dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la note en tant que telle, une agence de notation agréée peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique.

30° par l'insertion, dans l'instruction de la rubrique 7.10 et après le mot « prospectus », du mot « simplifié »;

31° par l'insertion, après les instructions de la rubrique 7.10, de la rubrique suivante:

« Rubrique 7A Ventes ou placements antérieurs

« 7A.1. Ventes ou placements antérieurs

Donner l'information suivante sur chaque catégorie de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus simplifié et de titres convertibles en chacune de ces catégories, pour la période de douze mois précédant la date du prospectus simplifié:

a) le prix auquel les titres ont été ou doivent être émis par l'émetteur ou le porteur vendeur;

b) le nombre de titres émis à ce prix;

c) la date d'émission.

«7A.2. Cours et volume des opérations

1) Indiquer le marché canadien sur lequel chaque catégorie de titres de l'émetteur se négocie ou à la cote duquel elle est inscrite ainsi que les fourchettes des cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

2) Si une catégorie de titres de l'émetteur n'est ni inscrite à la cote d'un marché canadien ni négociée sur un marché étranger et négociée sur un tel marché, indiquer de quel marché étranger il s'agit ainsi que la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

3) Fournir l'information visée aux paragraphes 1 et 2 mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de douze mois précédant la date du prospectus simplifié.» ;

32° par le remplacement de la rubrique 8 par ce qui suit :

«Rubrique 8 Porteur vendeur

«8.1 Porteur vendeur

1) Si des titres sont placés pour le compte de porteurs, donner l'information suivante sur chaque porteur :

1. le nom ;

2. le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres faisant l'objet du placement dont il est propriétaire ou sur lesquels il exerce une emprise ;

3. le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres placés pour le compte du porteur ;

4. le nombre ou la valeur des titres de toute catégorie de titres de l'émetteur dont il sera propriétaire ou sur lesquels il exercera une emprise après le placement et le pourcentage de l'ensemble des titres en circulation que ce nombre ou cette valeur représente ;

5. si les porteurs des titres visés aux sous-paragraphes 2, 3 ou 4 ont à la fois les qualités de porteurs inscrits et de propriétaires véritables, ou seulement une de ces qualités.

2) Si les titres sont placés à l'occasion d'une opération de restructuration, indiquer, s'il est connu, le pourcentage de titres qui sera détenu par chaque personne visée au sous-paragraph 1 du paragraphe 1 qui sera issue de l'opération.

3) Si les titres sont placés pour le compte d'un porteur et ont été achetés par le porteur vendeur dans les deux années précédant la date du prospectus simplifié, indiquer la date d'acquisition des titres et, si les titres ont été acquis dans les douze mois précédant la date du prospectus simplifié, le prix total payé par le porteur et le prix moyen par titre.

4) Si, à la connaissance de l'émetteur ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, un porteur vendeur a des liens avec une autre personne nommée en tant que porteur principal de titres comportant droit de vote dans la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur qui doit être intégrée par renvoi en vertu du sous-paragraph 7 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1, ou est membre du même groupe qu'elle, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les faits importants concernant la relation, y compris toute influence exercée sur l'émetteur, outre la détention de titres comportant droit de vote.

5) En plus de l'information qui précède, indiquer, dans une note accompagnant le tableau, les calculs exigés après dilution.

6) Décrire tout changement important dans l'information à fournir dans le prospectus simplifié en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus simplifié.

INSTRUCTIONS

Si une société par actions, une société de personnes, une fiducie ou une entité non constituée en personne morale est porteur vendeur, indiquer, dans la mesure où il est connu, le nom de chaque personne qui, parce qu'elle a la propriété des titres de la société par actions, de la fiducie ou d'une entité non constituée en personne morale ou qu'elle exerce une emprise sur ceux-ci, ou est membre de la société de personnes, est porteur principal de l'entité.» ;

33° par le remplacement de la rubrique 10 par ce qui suit :

«Rubrique 10 Acquisitions récentes et probables

«10.1. Champ d'application et définitions

La présente rubrique ne s'applique pas à une opération réalisée ou projetée par l'émetteur qui a été ou sera comptabilisée comme une prise de contrôle inversée, ni à une prise de contrôle inversée projetée qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée.

«10.2. Acquisitions significatives

1) Décrire toute acquisition réunissant les conditions suivantes :

a) l'émetteur l'a réalisée dans les 75 jours précédant la date du prospectus simplifié ;

b) elle est une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

c) l'émetteur n'a pas encore déposé de déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue à son égard.

2) Décrire toute acquisition projetée par l'émetteur et réunissant les conditions suivantes :

a) elle a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée ;

b) elle constituerait une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue si elle était réalisée à la date du prospectus simplifié.

3) Pour l'application du paragraphe 1 ou 2, inclure les états financiers ou d'autres éléments d'information relatifs à l'acquisition ou à l'acquisition projetée lorsque l'inclusion de ces états financiers est nécessaire afin que le prospectus simplifié révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

4) Pour l'application du paragraphe 3, inclure l'information suivante :

a) soit les états financiers ou les autres éléments d'information qui devront être inclus ou intégrés par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

b) soit d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants.

INSTRUCTIONS

Dans la description de l'acquisition ou de l'acquisition projetée, inclure l'information prévue aux rubriques 2.1 à 2.6 de l'Annexe 51-102A4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Dans le cas d'une acquisition projetée, adapter l'information de manière à indiquer que l'acquisition n'est pas encore réalisée.

«Rubrique 10A. Prise de contrôle inversée et prise de contrôle inversée probable

«10A.1. Information à fournir sur les prises de contrôle inversées réalisées

Si l'émetteur a réalisé une prise de contrôle inversée depuis la fin de l'exercice sur lequel porte sa notice annuelle courante intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié conformément au sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1, présenter des renseignements sur l'acquéreur par prise de contrôle inversée de la manière suivante :

1. lorsque l'acquéreur par prise de contrôle inversée remplit les conditions prévues aux paragraphes a à d de l'article 2.2 du règlement, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tout document qui serait intégré par renvoi conformément à la rubrique 11 si l'acquéreur par prise de contrôle inversée était l'émetteur ;

2. lorsque le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquéreur par prise de contrôle inversée, inclure dans le prospectus simplifié l'information qu'il faudrait présenter à son sujet, conformément à l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, s'il était l'émetteur des titres placés et qu'il les plaçait au moyen du prospectus simplifié.

«10A.2. Information à fournir sur les prises de contrôle inversées probables

Si l'émetteur participe à une prise de contrôle inversée projetée qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée, présenter des renseignements sur l'acquéreur par prise de contrôle inversée de la manière suivante :

1. lorsque l'acquéreur par prise de contrôle inversée remplit les conditions prévues aux paragraphes a à d de l'article 2.2 du règlement, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tout document qui serait intégré par renvoi conformément à la rubrique 11 si l'acquéreur par prise de contrôle inversée probable était l'émetteur ;

2. lorsque le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquéreur par prise de contrôle inversée, inclure dans le prospectus simplifié l'information qu'il faudrait présenter à son sujet, conformément à l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, s'il était l'émetteur des titres placés et qu'il les plaçait au moyen du prospectus simplifié.» ;

34° dans le paragraphe 1 de la rubrique 11.1 :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe 4 après les mots « information financière », du mot « historique » et, après le mot « prospectus », du mot « simplifié »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 6, des mots « derniers états financiers vérifiés » par les mots « états financiers annuels courants »;

c) par le remplacement des sous-paragraphe 7 à 9 par les suivants :

«7. toute circulaire déposée par l'émetteur conformément à la partie 9 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou à la partie 12 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur, à l'exception de toute circulaire établie en vue de l'assemblée générale annuelle, si l'émetteur a déposé une circulaire en vue d'une assemblée générale annuelle ultérieure et l'a intégrée par renvoi ;

«8. le dernier relevé et les derniers rapports établis conformément aux Annexes 51-101A1 à 51-101A3 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, déposés par un émetteur inscrit auprès de la SEC, sauf dans les cas suivants :

a) la notice annuelle courante de l'émetteur est établie conformément à l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

b) l'émetteur est dispensé par ailleurs des obligations prévues par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières ;

«9. tout autre document d'information que l'émetteur a déposé en vertu d'un engagement auprès d'une autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur ;

«10. tout autre document d'information de même nature que ceux visés aux sous-paragraphe 1 à 8 que l'émetteur a déposé en vertu d'une dispense d'une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur. » ;

35° dans la rubrique 11.3 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«1) Lorsque l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante ni d'états financiers annuels courants et qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'arti-

cle 2.7 du règlement, présenter l'information à fournir dans ces documents et le rapport de gestion connexe conformément à la rubrique 11.1, y compris les états financiers et le rapport de gestion connexe. » ;

b) par le remplacement du texte français de l'instruction par le suivant :

«L'entité tenue de présenter l'information prévue au paragraphe 2 doit inclure les états financiers historiques de toute entité qui était partie à l'opération de restructuration ainsi que tout autre élément d'information contenu dans la circulaire et ayant servi à établir les états financiers de l'entité. » ;

36° dans la rubrique 12.1 :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après les mots « émetteur assujetti », des mots « dans au moins un territoire » ;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « émetteur assujetti », des mots « dans un territoire » ;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, pour donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres » par les mots « révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement » ;

37° par le remplacement de la rubrique 13 par ce qui suit :

« Rubrique 13 Dispenses visant certaines émissions de titres garantis

« 13.1. Définitions et interprétation

1) Pour l'application de la rubrique 13 :

a) l'incidence des filiales, selon un cumul comptable, sur les résultats financiers de la société mère est « minimale » lorsque chaque poste de l'information financière sommaire des filiales, selon un cumul comptable, représente moins de 3 % des montants totaux consolidés ;

b) la société mère a des « activités indépendantes limitées » lorsque chaque poste de son information financière sommaire représente moins de 3 % des montants totaux consolidés ;

c) une « filiale financière » est une filiale dont les actifs, activités, produits ou flux de trésorerie sont minimes, sauf ceux reliés à l'émission, à l'administration et au remboursement des titres faisant l'objet du placement et de tout autre titre garanti par sa société mère;

d) la « société mère garante » est un garant dont l'émetteur est une filiale;

e) la « société mère » est la société mère garante pour l'application des rubriques 13.2 et 13.3 et l'émetteur pour l'application de la rubrique 13.4;

f) le « garant filiale » est un garant qui est une filiale de la société mère garante;

g) l'« information financière sommaire » comprend les postes suivants :

i) les ventes ou les produits;

ii) le résultat tiré des activités poursuivies;

iii) le résultat net;

iv) les postes suivants, à moins que les PCGR de l'émetteur ne permettent d'établir le bilan de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit sans classer l'actif et le passif à court terme séparément de l'actif et du passif à long terme et que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ne fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour son secteur d'activité :

A) l'actif à court terme;

B) l'actif à long terme;

C) le passif à court terme;

D) le passif à long terme.

2) Pour l'application de la présente rubrique, le tableau de consolidation de l'information financière sommaire est établi selon la méthode suivante :

a) l'information financière sommaire annuelle ou intermédiaire d'une entité doit être tirée de l'information financière de l'entité à la base des états financiers consolidés correspondants de la société mère qui sont inclus dans le prospectus simplifié;

b) dans la colonne de la société mère, comptabiliser les participations dans les filiales à la valeur de consolidation;

c) dans les colonnes des filiales, comptabiliser les participations dans les filiales qui ne sont pas des garants à la valeur de consolidation.

« 13.2. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante »

Malgré les rubriques 6 et 11, l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi les documents visés aux sous-paragraphes 1 à 4 et 6 à 8 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 dans le prospectus simplifié ni d'y indiquer les ratios de couverture par les bénéfices conformément à la rubrique 6.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la société mère garante a fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) la société mère garante remplit la condition prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 2.4 du règlement;

c) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de la société mère garante;

d) la société mère garante est le propriétaire véritable de tous les titres de participation en circulation de l'émetteur;

e) aucune autre filiale de la société mère garante n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres faisant l'objet du placement;

f) le prospectus simplifié présente l'information suivante :

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers de l'émetteur sont compris dans les résultats financiers consolidés de la société mère garante lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

A) l'émetteur est une filiale financière;

B) l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur, sur les résultats financiers consolidés de la société mère garante est minime;

ii) soit, pour les périodes comptables couvertes par les états financiers annuels et intermédiaires consolidés de la société mère garante inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 12.1, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de celle-ci qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

- A) la société mère garante ;
- B) l'émetteur ;
- C) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable ;
- D) les ajustements de consolidation ;
- E) les montants totaux consolidés.

«13.3. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales qui sont contrôlés par celle-ci

1) Malgré les rubriques 6, 11 et 12, l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi les documents visés aux sous-paragraphes 1 à 4 et 6 à 8 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 dans le prospectus simplifié ni d'y indiquer les ratios de couverture par les bénéficiaires conformément à la rubrique 6.1 ou l'information sur les garants filiales conformément à la rubrique 12.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) une société mère garante et un ou plusieurs garants filiales ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement ;

b) la société mère garante remplit la condition prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.4 du règlement ;

c) les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires ;

d) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de la société mère garante ;

e) la société mère garante est le propriétaire véritable de tous les titres de participation en circulation de l'émetteur ;

f) la société mère garante contrôle chaque garant filiale et a consolidé dans ses états financiers inclus dans le prospectus simplifié les états financiers de chaque garant filiale ;

g) l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié, pour la période comptable couverte par les états financiers de la société mère garante qui sont inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 12.1, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

- i)* la société mère garante ;
- ii)* l'émetteur ;
- iii)* chaque garant filiale, selon un cumul comptable ;
- iv)* les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable ;
- v)* les ajustements de consolidation ;
- vi)* les montants totaux consolidés.

2) Malgré le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 :

a) si l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur et les garants filiales, sur les résultats financiers consolidés de la société mère garante est minime, la colonne *iv* peut être combinée avec une autre colonne ;

b) si l'émetteur est une filiale financière, la colonne *ii* peut être combinée avec une autre colonne.

«13.4. Un ou plusieurs garants contrôlés par l'émetteur

Malgré la rubrique 12, l'émetteur n'est pas tenu de fournir l'information sur les garants conformément à la rubrique 12.1 dans le prospectus simplifié lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un ou plusieurs garants ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement ;

b) s'il y a plusieurs garants, les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires ;

c) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de l'émetteur ;

d) l'émetteur contrôle chaque garant et a consolidé dans ses états financiers inclus dans le prospectus simplifié les états financiers de chaque garant;

e) le prospectus simplifié présente l'information suivante:

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers du ou des garants sont compris dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

A) l'émetteur a des activités indépendantes limitées;

B) l'incidence des filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable excluant les garants mais non leurs filiales qui ne sont pas des garants, sur les résultats financiers consolidés de l'émetteur est minime;

ii) soit, pour les périodes comptables couvertes par les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 11, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants:

A) l'émetteur;

B) les garants, selon un cumul comptable;

C) les autres filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable;

D) les ajustements de consolidation;

E) les montants totaux consolidés.»;

38° par le remplacement de la rubrique 14.1 et des instructions de cette rubrique par ce qui suit:

«14.1. Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

1) Lorsque l'émetteur ou le porteur vendeur est un émetteur associé ou relié à un placeur participant au placement ou qu'il est également un placeur participant au placement, se conformer au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les expressions «émetteur associé» et «émetteur relié» s'entendent au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.»;

39° par le remplacement de la rubrique 15.1 par la suivante:

«15.1 Nom des experts

Indiquer le nom de toute personne:

a) qui est désignée, soit directement, soit dans un document intégré par renvoi, comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le prospectus simplifié ou ses modifications;

b) dont la profession ou l'activité confère autorité à ce rapport, à cette évaluation, à cette déclaration ou à cet avis.»;

40° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 16 et de la rubrique 16.1 par ce qui suit:

«Rubrique 16 Promoteurs

«16.1. Promoteurs

1) Dans le cas d'une personne qui est promoteur de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou qui l'a été au cours des deux années précédant la date du prospectus simplifié, donner les renseignements suivants s'ils ne figurent dans aucun document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié:

a) son nom;

b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation de l'émetteur ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie, qui, directement ou indirectement, sont la propriété véritable de la personne ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise;

c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des actifs, des services ou des autres éléments que l'émetteur ou l'une de ses filiales a reçus ou doit recevoir en contrepartie;

d) lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des deux années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, ou doit acquérir un actif d'un promoteur:

i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer;

ii) l'identité de la personne qui détermine la contrepartie visée à la disposition i et sa relation avec l'émetteur ou le promoteur, ou tout membre du même groupe qu'eux;

iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet actif et le prix d'acquisition.

2) Déclarer, le cas échéant, si un promoteur visé au paragraphe 1 est, à la date du prospectus simplifié provisoire, ou a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :

a) une ordonnance prononcée pendant que le promoteur exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances ;

b) une ordonnance prononcée après que le promoteur a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

3) Pour l'application du paragraphe 2, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

a) toute interdiction d'opérations ;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ;

c) toute ordonnance qui refuse à la personne pertinente le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

4) Indiquer si le promoteur visé au paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est, à la date du prospectus simplifié provisoire, ou a été, au cours des dix années précédentes, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou bien un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens ;

b) il a, au cours des dix années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec

eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

5) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si un promoteur visé au paragraphe 1 s'est vu infliger :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci ;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

6) Malgré le paragraphe 5, nul n'est tenu de fournir de l'information sur un règlement amiable conclu avant le 31 décembre 2000, sauf si l'information serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

INSTRUCTIONS

1) *L'information à fournir en vertu des paragraphes 2, 4 et 5 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne visée à ces paragraphes.*

2) *Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique à un promoteur visé au paragraphe 1 est une « ordonnance » au sens du sous-paragraphe a du paragraphe 2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit désigné ou non.*

3) *Pour l'application de la présente rubrique, les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions.*

4) *L'information prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 n'est à fournir que si le promoteur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la personne. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le promoteur est entré dans ces fonctions par la suite.» ;*

41° par le remplacement de la rubrique 17 par la suivante :

«Rubrique 17 Facteurs de risque

«17.1 Facteurs de risque

Décrire les facteurs importants pour l'émetteur qu'un investisseur raisonnable qui envisage de souscrire des titres faisant l'objet du placement jugerait pertinents.

INSTRUCTIONS

1) *L'émetteur peut faire des renvois aux facteurs de risque pertinents aux titres faisant l'objet du placement qui sont présentés dans sa notice annuelle courante.*

2) *Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.*

3) *La gravité d'un facteur de risque ne peut être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.* ».

42° par la suppression, dans la rubrique 18.1, des mots « et, au Québec, ne donne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres » ;

43° par le remplacement de la rubrique 20.1 par la suivante :

«20.1. Dispositions générales

Inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

«La législation en valeurs mobilières [*de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]*] confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. [*Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,*] [*L/l*]a législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité [ou], dans certains cas,] la révision du prix ou des dommages-intérêts] si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

 » ;

44° par le remplacement, dans le texte français de la rubrique 20.2, des mots « à prix non déterminé » par les mots « à prix ouvert » ;

45° par le remplacement de la rubrique 21 par ce qui suit :

«Rubrique 21 Attestations

«21.1. Attestations

Inclure les attestations prévues à la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

«21.2. Attestation de l'émetteur

L'attestation de l'émetteur est la suivante :

«Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

«21.3. Attestation du placeur

L'attestation du placeur est la suivante :

«À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

«21.4. Modifications

1) Dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots « présent prospectus simplifié », dans les attestations prévues aux rubriques 21.2 et 21.3, par « prospectus simplifié daté du [date] et modifié par la présente modification ».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié, remplacer les mots « le présent prospectus simplifié », dans les attestations prévues aux rubriques 21.2 et 21.3, par « la présente version modifiée du prospectus simplifié ». ».

17. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne ou société » et « personnes ou sociétés » par, respectivement, les mots « personne » et « personnes ».

18. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots «page frontispice» par «page de titre».

19. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable⁵

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 8^o, 9^o, 11^o et 34^o; 2007, c. 15)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans la définition de «chambre de compensation», des mots «la Norme canadienne 81-102 *Les organismes de placement collectif*» par «le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001» ;

b) par la suppression, dans la définition de «dispositions relatives à la stabilisation», des mots «ou société» ;

c) par le remplacement de la définition de «nouveau» par la suivante :

«nouveau» :

a) dans le cas d'un dérivé visé devant être placé sous le régime du prospectus préalable et dont l'élément sous-jacent n'est pas un titre de l'émetteur :

i) soit un dérivé qui n'a pas été placé par l'émetteur au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté ;

ii) soit un dérivé qui a été placé par l'émetteur au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté si l'une des conditions suivantes est remplie :

A) il y a une différence importante entre ses attributs et ceux de dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus ;

B) il y a une différence importante entre la structure et les arrangements contractuels sous-jacents au dérivé et ceux sous-jacents à des dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus ;

C) il y a une différence importante entre le type d'élément sous-jacent au dérivé et celui sous-jacent aux dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus ;

b) dans le cas d'un titre adossé à des créances que l'on projette de placer sous le régime du prospectus préalable :

i) soit un titre qui n'a pas été placé au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté ;

ii) soit un titre qui a été placé au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté si l'une des conditions suivantes est remplie :

A) il y a une différence importante entre ses attributs et ceux de titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus ;

B) il y a une différence importante entre la structure et les arrangements contractuels sous-jacents au titre et ceux sous-jacents à des titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus ;

C) il y a une différence importante entre le type d'actif financier sous-jacent au titre et celui-ci sous-jacent à des titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus ; » ;

d) par le remplacement, dans le texte français de la définition de «placement au cours du marché», des mots «à un prix non déterminé» par les mots «à prix ouvert» ;

e) par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de «première méthode» et après les mots «forward-looking», des mots «forms of» ;

⁵ Les dernières modifications au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, adopté le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0201 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel no 2005-25 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7149). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

f) par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de «seconde méthode» et après les mots «non-forward looking», des mots «forms of»;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2) Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies ou interprétées dans le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n^o (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) ou le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, sans que leur définition ou interprétation soit limitée à certaines dispositions de ce règlement, s'entendent au sens de ce règlement, sauf si elles reçoivent une définition ou une interprétation différente dans le présent règlement.».

2. L'article 1.2 du texte français de ce règlement est remplacé par le suivant :

«1.2 Modifications

Dans le présent règlement, toute mention d'une modification apportée à un prospectus, à l'exception de celles de l'annexe A et de l'annexe B, désigne tant une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, qu'une version modifiée du prospectus.».

3. Les articles 2.2 à 2.6 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe c par le suivant :

«c) en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières.».

4. L'article 2.8 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots «security holder» par le mot «securityholder» ;

2° par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de ce qui suit «21 jours» par ce qui suit «10 jours ouvrables».

6. L'article 5.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français des paragraphes 1 et 2, des mots «page frontispice» par les mots «page de titre» ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 7, des mots «security holder» par le mot «securityholder» ;

3° par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :

«8) Les attestations de prospectus prévues par la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, selon le modèle d'attestation de l'émetteur ou d'attestation du placeur prescrit par :

a) la première méthode, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i) le prospectus préalable de base est utilisé pour établir un programme BMT ou un autre placement permanent,

ii) la seconde méthode n'a pas été choisie ;

b) la seconde méthode, si elle a été choisie.».

7. L'article 5.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«5.8 Modifications

Si un changement important survient à un moment où aucun titre n'est placé au moyen du prospectus préalable de base, il est possible de satisfaire aux dispositions de la partie 6 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières qui prévoient le dépôt d'une modification du prospectus en cas de changement important en accomplissant les actions suivantes :

a) en déposant une déclaration de changement important ;

b) en intégrant par renvoi la déclaration de changement important dans le prospectus préalable de base.».

8. L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«6.1 Supplément de prospectus préalable obligatoire

L'émetteur ou le porteur vendeur qui place des titres au moyen d'un prospectus préalable de base doit compléter l'information contenue dans celui-ci en déposant au moins un supplément de prospectus préalable, afin que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.».

9. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « Les états financiers non vérifiés de l'émetteur ou d'une entreprise acquise » par les mots « Sous réserve du paragraphe 4, les états financiers non vérifiés, autres que les états financiers pro forma, » et, dans le texte anglais, des mots « an entity's » par les mots « a person's » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005 permet que la vérification des états financiers de la personne visée au paragraphe 3 soit faite conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NVGR américaines, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen américaines,

b) les normes internationales d'audit, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board,

c) des normes de vérification qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un ou l'autre des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé,

ii) les états financiers non vérifiés n'ont pas à être examinés si les deux conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non vérifiés,

B) le prospectus préalable de base indique que les états financiers non vérifiés n'ont pas été examinés. » ;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 5 et après les mots « visé au paragraphe 3 », des mots « , le cas échéant, ».

10. Le paragraphe 1 de l'article 6.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français des sous-paragraphes 1 et 2, des mots « page frontispice » par les mots « page de titre » ;

2^o dans le sous-paragraphe 3 :

a) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante « Les attestations de prospectus prévues par la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, selon le modèle d'attestation de l'émetteur ou d'attestation du placeur prescrit : » ;

b) par le remplacement, dans le texte anglais de la disposition b, du mot « certificates » par les mots « certificate forms ».

11. L'article 6.7 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 6.7 Transmission obligatoire

Le ou les suppléments de prospectus préalable qui, avec le prospectus préalable de base correspondant, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement sont envoyés par courrier affranchi aux souscripteurs des titres, ou leur sont transmis, avec le prospectus préalable de base.

« 6.8 Information qui peut être omise

Le supplément de prospectus préalable peut omettre les attestations de prospectus prévues par la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières si la personne qui est tenue de signer l'attestation a signé l'attestation de prospectus, établie selon le modèle d'attestation de l'émetteur ou d'attestation du placeur prescrit par la première méthode, qui est incluse dans le prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable de base visant le placement des titres. ».

12. Le paragraphe 1 de l'article 7.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1) L'émetteur dépose le consentement écrit du notaire au Québec, de l'avocat, du vérificateur, du comptable, de l'ingénieur, de l'évaluateur ou de toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations, à ce que son nom soit mentionné et à ce que le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'opinion soit utilisé en conformité avec le paragraphe 2, lorsque celui-ci est :

a) nommé dans un document qui est :

i) intégré par renvoi dans un prospectus préalable de base,

ii) déposé après la date du dépôt du prospectus préalable de base ;

b) nommé dans le document, selon le cas :

i) comme ayant rédigé ou attesté une partie du prospectus préalable de base, de la modification du prospectus préalable de base ou du supplément de prospectus préalable,

ii) comme ayant donné son opinion sur des états financiers dont de l'information incluse dans le prospectus préalable de base, la modification du prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable a été extraite, et que son opinion est mentionnée dans l'un de ces documents, directement ou dans un document intégré par renvoi,

iii) comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion dont il est fait mention dans le prospectus préalable de base, la modification du prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable, directement ou dans un document intégré par renvoi ;».

13. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « dix pour cent » par « 10 % » et par la suppression, dans les paragraphes 2 et 3, des mots « ou société ».

14. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 9.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«2) Pour l'application du paragraphe 1, dans le calcul du nombre total de titres de participation d'une catégorie de titres en circulation, l'émetteur exclut les titres de participation de cette catégorie qui sont détenus en propriété véritable, ou sur lesquels une emprise est exercée, directement ou indirectement, par des personnes qui, seules ou de concert avec les membres du même groupe et les personnes reliées, ont la propriété véritable de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur, ou exercent une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement.

«3) Malgré le paragraphe 2, lorsque le gestionnaire de portefeuille d'une caisse de retraite ou d'un fonds d'investissement a le contrôle, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur, seul ou de concert avec les membres du même groupe et les personnes reliées, et que la caisse ou le fonds a la propriété véritable de 10 % ou moins des titres de participation en circulation de l'émetteur, ou exerce une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, les titres dont la caisse ou le fonds a la propriété véritable, ou sur lesquels il exerce

une emprise, directement ou indirectement, ne sont pas exclus du calcul, à moins que le gestionnaire de portefeuille ne soit une personne du même groupe que l'émetteur. ».

15. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

«2.1) Sauf en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions adopté par la décision n^o 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du territoire intéressé. ».

16. Le paragraphe 2 de l'article 11.2 est remplacé par le suivant :

«2) Le visa du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note prévue au paragraphe 3 de l'article 11.1

i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base,

ii) soit après la date du dépôt du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1 ;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1. ».

17. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé et du sous-titre, des mots «**SHELF PROSPECTUS CERTIFICATES**» et «**CERTIFICATES**» par, respectivement, les mots «**FORM OF SHELF PROSPECTUS CERTIFICATES**» et «**FORM OF CERTIFICATES**» ;

2^o par le remplacement des rubriques 1.1 et 1.2 par les suivantes :

«1.1 Attestation de l'émetteur

Si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent, ou si l'émetteur n'a pas choisi la seconde méthode, l'attestation de l'émetteur incluse dans le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base est la suivante :

«Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [*indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible*].».

«1.2 Attestation du placeur

Si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent, ou si le placeur n'a pas choisi la seconde méthode, l'attestation du placeur incluse dans le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base est la suivante :

«À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [*indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible*].» ;

3° par l'abrogation de la rubrique 1.3 ;

4° par le remplacement de la rubrique 1.4 par la suivante :

«1.4 Modifications

1) Dans le cas d'une modification du prospectus préalable de base relative à un prospectus préalable de base qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 1.1 et 1.2, et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots «le présent prospectus simplifié», dans les attestations prévues à ces rubriques, par «le prospectus simplifié daté du [*date*] et modifié par la présente modification».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus préalable de base relative à un prospectus préalable de base qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation

du placeur visées aux rubriques 1.1 et 1.2, remplacer les mots «le présent prospectus simplifié», dans les attestations prévues à ces rubriques, par «la présente version modifiée du prospectus simplifié» ;

5° par le remplacement des rubriques 2.1 et 2.2 par les suivantes :

«2.1 Attestation de l'émetteur

Si aucune attestation de l'émetteur en la forme prescrite à la rubrique 1.1 n'est incluse dans le prospectus préalable de base correspondant, l'attestation de l'émetteur que renferme le supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent est la suivante :

«Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [*indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible*].».

«2.2 Attestation du placeur

Si aucune attestation du placeur en la forme prescrite à la rubrique 1.2 n'est incluse dans le prospectus préalable de base correspondant, l'attestation du placeur que renferme le supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent est la suivante :

«À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [*indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible*].» ;

6° par l'abrogation de la rubrique 2.3 ;

7° par le remplacement de la rubrique 2.4 par la suivante :

«2.4 Modifications

1) Dans le cas d'une modification du supplément de prospectus préalable relative à un supplément de prospectus préalable qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 2.1 et 2.2,

et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, ajouter «lequel modifie le supplément de prospectus daté du [date],» après les mots «le présent supplément,» dans les attestations prévues à ces rubriques.

2) Dans le cas de la version modifiée du supplément de prospectus préalable relative à un supplément de prospectus préalable qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 2.1 et 2.2, inclure ces attestations.».

18. L'Annexe B de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé et du sous-titre, des mots «**SHELF PROSPECTUS CERTIFICATES**» et «**CERTIFICATES**» par, respectivement, les mots «**FORM OF SHELF PROSPECTUS CERTIFICATES**» et «**FORM OF CERTIFICATES**»;

2^o par le remplacement des rubriques 1.1 et 1.2 par les suivantes :

«1.1 Attestation de l'émetteur

Si l'émetteur a choisi la seconde méthode, l'attestation de l'émetteur incluse dans le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base est la suivante :

«Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».

«1.2 Attestation du placeur

Si le placeur a choisi la seconde méthode, l'attestation du placeur incluse dans le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base est la suivante :

«À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».;

3^o par la suppression de la rubrique 1.3;

4^o par le remplacement de la rubrique 1.4 par la suivante :

«1.4 Modifications

1) Dans le cas d'une modification du prospectus préalable de base relative à un prospectus préalable de base qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 1.1 et 1.2, et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots «le présent prospectus simplifié», dans les attestations prévues à ces rubriques, par «le prospectus simplifié daté du [date] et modifié par la présente modification».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus préalable de base relative à un prospectus préalable de base qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 1.1 et 1.2, remplacer les mots «le présent prospectus simplifié», dans les attestations prévues à ces rubriques, par «la présente version modifiée du prospectus simplifié.»;

5^o par le remplacement des rubriques 2.1 et 2.2 par les suivantes :

«2.1 Attestation de l'émetteur

Si l'émetteur a choisi la seconde méthode, l'attestation de l'émetteur incluse dans le supplément de prospectus préalable est la suivante :

«Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».

«2.2 Attestation du placeur

Si le placeur a choisi la seconde méthode, l'attestation du placeur incluse dans le supplément de prospectus préalable est la suivante :

«À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».;

6^o par l'abrogation de la rubrique 2.3;

7^o par le remplacement de la rubrique 2.4 par la suivante :

«2.4 Modifications

1) Dans le cas d'une modification du supplément de prospectus préalable relative à un supplément de prospectus préalable qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 2.1 et 2.2, et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, ajouter «lequel modifie le supplément de prospectus préalable daté du [date],» après les mots «le présent supplément,» dans les attestations prévues à ces rubriques.

2) Dans le cas de la version modifiée du supplément de prospectus préalable relative à un supplément de prospectus préalable qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 2.1 et 2.2, inclure ces attestations.».

19. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots «security holder» par le mot «securityholder».

20. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa⁶

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 8^o, 11^o et 34^o;
2007, c. 15)

1. Le paragraphe 2 de l'article 1.1 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa est remplacé par le suivant :

«2) Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies ou interprétées dans le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n^o (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) ou le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 sans que leur définition ou interprétation soit limitée à

⁶ Les dernières modifications au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, adopté le 22 mai 2001 par la décision no 2001-C-0203 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel no 2005-25 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7149). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

certaines dispositions de ce règlement s'entendent au sens de ce règlement, sauf si elles reçoivent une définition ou une interprétation différente dans le présent règlement.».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du texte français par le suivant :

«1.2. Modifications

Dans le présent règlement, toute mention d'une modification apportée à un prospectus désigne tant une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, qu'une version modifiée du prospectus.».

3. Le paragraphe 1 de l'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe 1, des mots «page frontispice» par les mots «page de titre» ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 7 par le suivant :

«7. Les attestations requises aux termes de la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et de toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières sont les suivantes :

a) Attestation de l'émetteur :

«Le présent prospectus [insérer, le cas échéant, «simplifié»], avec les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du prospectus avec supplément renfermant les renseignements qui peuvent être omis dans le présent prospectus, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].» ;

b) Attestation du placeur :

«À notre connaissance, le présent prospectus [insérer, le cas échéant, «simplifié»], avec les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du prospectus avec supplément renfermant les renseignements qui peuvent être omis dans le présent prospectus, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].» ;

3^o par la suppression des sous-paragraphe 8 et 9.

4. Le paragraphe 8 de l'article 3.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«L'identité des membres du syndicat de placement, à l'exclusion du chef de file et du co-chef de file, ainsi que les renseignements exigés à leur sujet aux termes de la rubrique 14 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié et de la rubrique 25 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.»

5. L'article 3.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«3.6 Modification du prospectus de base – RFPV

1. Dans le cas de la modification du prospectus de base – RFPV, à l'exception d'une modification déposée aux termes de l'article 2.4 en vue du retrait du régime de fixation du prix après le visa, relative à un prospectus de base – RFPV qui renfermait l'attestation de l'émetteur ou l'attestation du placeur visée au paragraphe 1 de l'article 3.2, et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus de base – RFPV, insérer le passage «modifié par la présente modification» après la mention, dans chaque attestation, du prospectus.

2. Dans le cas de la version modifiée du prospectus de base – RFPV, à l'exception d'une version modifiée du prospectus de base – RFPV déposée aux termes de l'article 2.4 en vue du retrait du régime de fixation du prix après le visa, relative à un prospectus de base – RFPV qui renfermait l'attestation de l'émetteur ou l'attestation du placeur visée au paragraphe 1 de l'article 3.2, insérer le passage «la présente version modifiée du» avant la mention du prospectus dans chaque attestation.»

6. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «security holder» par le mot «securityholder» ;

2^o par la suppression des mots «et, au Québec, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter le cours ou la valeur de ces titres».

7. L'article 4.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1 du texte anglais, du mot «percent» par le symbole «%» ;

2^o dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «percent» par le symbole «%» ;

b) par l'insertion, après les mots «les dispositions», des mots «de la partie 6 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou d'autres dispositions» ;

3^o dans le paragraphe 3 :

a) par l'insertion, après les mots «les dispositions», des mots «de la partie 6 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou d'autres dispositions» ;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «les attestations» par les mots «l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur».

8. L'article 4.5 de ce règlement est modifié :

1^o par la renumérotation du texte français des paragraphes *a* et *b* qui deviennent respectivement les paragraphes 1 et 2 ;

2^o dans le paragraphe *b* :

a) par le remplacement du sous-paragraphe 3 par le suivant :

«3. Les attestations requises aux termes de la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou de toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières sont les suivantes :

a) Attestation de l'émetteur :

«Le présent prospectus [insérer, le cas échéant, «simplifié»] [dans le cas d'un prospectus simplifié, insérer «, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi.»] révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].»» ;

b) Attestation du placeur :

«À notre connaissance, le présent prospectus [insérer, le cas échéant, «simplifié»] [dans le cas d'un prospectus simplifié, insérer «, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi.»] révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].»» ;

b) par la suppression des sous-paragraphes 4 et 5.

9. L'article 4.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«4.7 Modification du prospectus avec supplément – RFPV

Toute modification du prospectus avec supplément – RFPV renferme les attestations exigées au paragraphe 2 de l'article 4.5, avec les changements suivants :

1. Dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus avec supplément - RFPV, insérer le passage « modifié par la présente modification » après la mention, dans chaque attestation, du prospectus.

2. Dans le cas de la version modifiée du prospectus avec supplément - RFPV, insérer le passage « la présente version modifiée du » avant la mention du prospectus dans chaque attestation. ».

10. L'article 4.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la législation en valeurs mobilières » par « la partie 9 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus » et par la suppression des mots « ou transmis à l'agent responsable », « ou transmis, selon le cas, » et « ou transmis de nouveau, selon le cas, ».

11. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

«2.1) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions adopté par la décision n^o 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé. ».

12. L'article 6.2 est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2) Le visa du prospectus de base RFPV ou de la modification du prospectus de base RFPV ne peut faire foi de l'octroi de la dispense que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note prévue au paragraphe 3 de l'article 6.1 :

i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus de base RFPV provisoire,

ii) soit après la date du dépôt du prospectus de base RFPV provisoire, si l'émetteur a reçu de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1 ;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé, avant l'octroi du visa ou au moment de l'octroi, aucun avis à la personne qui lui en a fait la demande indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1. ».

13. Le texte anglais de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « security holder » par le mot « securityholder ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion⁷

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o et 14^o ; 2007, c. 15)

1. L'article 10.1 du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion est modifié par le remplacement du texte français de la phrase introductive du paragraphe 2 par la suivante :

«2) L'émetteur qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 en avise par écrit l'autorité responsable et lui envoie l'attestation d'un de ses dirigeants ou de ses administrateurs, ou, si l'émetteur est une société en commandite, d'un dirigeant ou d'un administrateur de son commandité, ou, si l'émetteur est une fiducie, d'un fiduciaire, d'un dirigeant ou d'un administrateur d'un de ses fiduciaires, indiquant qu'à la connaissance du signataire de l'attestation, après enquête raisonnable : ».

⁷ Les dernières modifications au Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion, adopté le 12 juin 2001 par la décision no 2001-C-0247 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 25 du 22 juin 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5883). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

2. L'Annexe 45-101A de ce règlement est modifiée :

1^o dans les instructions de la rubrique 2, par le remplacement partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « page frontispice » par « page de titre » ;

2^o par le remplacement de la rubrique 3.1 par la suivante :

«**3.1** Si l'émetteur est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page de titre de la notice d'offre de droits ou séparément dans le corps du texte, en ayant soin de donner l'information entre crochets :

« [L'émetteur] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien que l'émetteur ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire aux fins de signification au/en [indiquer le ou les territoires], il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre lui les jugements rendus au Canada. » ;

3^o par la suppression de la rubrique 3.2 ;

4^o par le remplacement de la rubrique 11.2 par la suivante :

« 11.2 Conflits d'intérêt dans le processus de placement d'une valeur »

Se conformer au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-14 du 2 août 2005.

INSTRUCTIONS

Donner toute information concernant les conflits d'intérêts, y compris les conflits d'intérêt dans le processus de placement d'une valeur, conformément à la législation en valeurs mobilières. » ;

5^o par le remplacement de la rubrique 13.1 par la suivante :

« 13.1 Propriété des titres de l'émetteur »

Donner l'information suivante sur toute personne qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de plus de 10 % des titres de toute catégorie comportant droit de vote de l'émetteur, ou exerce une emprise sur de tels titres, arrêtée à une date ne tombant pas plus de 30 jours avant la date de la notice d'offre de droits :

a) son nom ou sa dénomination sociale ;

b) pour chaque catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur, le nombre de titres dont elle est propriétaire ou sur lesquels elle exerce une emprise, directement ou indirectement ;

c) le pourcentage de chaque catégorie de titres comportant droit de vote dont elle est propriétaire ou sur lesquels elle exerce une emprise, directement ou indirectement, à la connaissance de l'émetteur. ».

3. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou société », « ou une société », « ou la société », « ou à la société » et « ou à une société ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue⁸

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o et 34^o ;
2007, c. 15)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, après la définition de « conseil d'administration », de la suivante :

« « contrat important » : tout contrat auquel est partie l'émetteur ou l'une de ses filiales et qui est important pour l'émetteur ; » ;

b) dans la définition de « personne informée » :

i) par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) une personne qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres comportant droit de vote de l'émetteur assujéti ou exerce une emprise sur de tels titres, ou qui à la fois, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres comportant droit de vote de l'émetteur assujéti et exerce une emprise sur ceux-ci,

⁸ Les dernières modifications au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2264), ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-08 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5883). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

pour autant que ces titres représentent plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujetti, compte non tenu des titres détenus par la personne à titre de preneur ferme au cours d'un placement ; » ;

ii) par la suppression, dans le texte anglais et partout où ils se trouvent, des mots « or company » ;

c) par le remplacement de la définition de « titre subalterne » par la suivante :

« titre subalterne » : titre de participation d'un émetteur assujetti, dans l'un des cas suivants :

a) il existe une autre catégorie de titres de l'émetteur assujetti qui, pour une personne raisonnable, semble comporter plus de droits de vote par titre qu'un titre de participation ;

b) les conditions de la catégorie de titres de participation ou d'une autre catégorie de titres de l'émetteur assujetti ou les documents constitutifs de l'émetteur assujetti comportent des dispositions qui neutralisent ou qui, pour une personne raisonnable, semblent restreindre de façon significative les droits de vote des titres de participation ;

c) l'émetteur assujetti a émis une autre catégorie de titres de participation qui, pour une personne raisonnable, semble conférer à leurs propriétaires un droit de participer davantage, par titre, au bénéfice ou au partage de l'actif de l'émetteur assujetti que les porteurs de la première catégorie de titres de participation ; » ;

d) par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais des définitions de « board of directors », de « inter-dealer bond broker », de « marketplace », de « principal obligor », de « proxy », de « recognized exchange », de « restricted voting security », de « restructuring transaction » et de « solicit », des mots « or company » et des mots « or companies » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation, elle a, directement ou indirectement, la propriété véritable de titres de cette autre personne, ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur de tels titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ; » .

2. L'article 8.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, des mots « après la date de clôture » par les mots « au cours » .

3. L'article 8.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 3, des mots « après la date de clôture » par les mots « au cours » .

4. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, dans le texte français du sous-paragraphe *b* et après « privilégiée », de « , « préférentielle » » ;

b) par le remplacement, dans le texte français des sous-paragraphe *c* et *e*, du mot « afférents » par le mot « rattachés » ;

2° par l'insertion, dans le texte français du paragraphe 5 et après « privilégiée », de « , « préférentielle » » .

5. L'article 12.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 12.2. Dépôt de contrats importants

1) À moins qu'il ne l'ait déjà fait, l'émetteur assujetti dépose un contrat important qui a été conclu, selon le cas :

a) pendant le dernier exercice ;

b) avant le dernier exercice, et qui est toujours en vigueur.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti n'est tenu de déposer aucun contrat important conclu dans le cours normal des activités, à l'exception des contrats suivants :

a) tout contrat auquel des administrateurs, dirigeants ou promoteurs sont parties, à l'exception de tout contrat de travail ;

b) tout contrat en cours portant sur la vente de la majeure partie des produits ou services de l'émetteur assujetti ou sur l'achat de la majeure partie des produits, services ou matières premières dont l'émetteur assujetti a besoin ;

c) toute franchise, licence ou tout autre contrat portant sur l'utilisation d'un brevet, d'une formule, d'un secret commercial, d'un procédé ou d'un nom commercial;

d) tout contrat de financement ou de crédit dont les modalités sont directement liées aux distributions de liquidités prévues;

e) tout contrat de gestion ou d'administration externe;

f) tout contrat dont l'activité de l'émetteur assujéti dépend de façon substantielle.

3) Toute disposition d'un contrat important déposé en vertu du paragraphe 1 ou 2 peut être omise ou caviardée lorsqu'un membre de la haute direction de l'émetteur assujéti a des motifs raisonnables de croire que sa divulgation porterait un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur assujéti ou violerait des dispositions de confidentialité.

4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux dispositions suivantes:

a) les clauses restrictives et les ratios prévus par les contrats de financement ou de crédit;

b) les dispositions relatives aux cas d'inexécution et les modalités de résiliation;

c) toute autre modalité qui est nécessaire pour comprendre l'incidence du contrat important sur les activités de l'émetteur assujéti.

5) L'émetteur assujéti qui omet ou caviarde une disposition en vertu du paragraphe 3 doit inclure immédiatement après, dans l'exemplaire déposé, une description du type d'information qu'elle contenait.

6) Sous réserve des paragraphes 1 et 2, l'émetteur assujéti n'est tenu de déposer aucun contrat important conclu avant le 1^{er} janvier 2002. ».

6. L'article 13.3 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, dans le texte anglais des définitions de «exchangeable security issuer» et de «parent issuer», des mots «or company»;

2° par le remplacement, dans le texte français de la disposition *iii* du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2, du mot «afférents» par le mot «rattachés».

7. L'article 13.4 de ce règlement est modifié:

1° dans le paragraphe 1:

a) par l'insertion, après la définition de «garant», de la suivante:

««garant filiale»: le garant qui est une filiale de la société mère garante.»;

b) par l'insertion, après la définition de «information financière sommaire» de la suivante:

««société mère garante»: le garant dont l'émetteur assujéti est une filiale.»;

c) dans la définition de «titre garanti désigné»:

i) par l'insertion, à la fin de la phrase introductive, des mots «fournie par la société mère garante»;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «en titres du garant» par les mots «en titres non convertibles du garant»;

d) par la suppression, dans le texte anglais des définitions de «alternative credit support», de «credit supporter» et de «summary financial information», des mots «or company»;

2° dans le paragraphe 1.1:

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «du garant» par les mots «de la société mère garante»;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, des mots «à la valeur de consolidation»;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) les participations dans les filiales qui ne sont pas des garants sont comptabilisées à la valeur de consolidation dans les colonnes des filiales.»;

3° dans le paragraphe 2:

a) par le remplacement des mots «Sauf disposition contraire du paragraphe 4» par les mots «Sauf disposition contraire du présent article»;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «le garant» et «du garant» par, respectivement, les mots «la société mère garante» et «de la société mère garante», compte tenu des adaptations nécessaires;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *j*, de ce qui suit:

«*k*) outre la société mère garante, aucune personne n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement à l'égard des paiements à faire relativement à des titres émis et en circulation de l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit.

«2.1) L'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit satisfait au présent règlement lorsque la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales remplissent les conditions suivantes:

a) les conditions prévues aux sous-paragraphe *a* à *f* et *i* et *j* du paragraphe 2 sont satisfaites;

b) la société mère garante contrôle chaque garant filiale et a consolidé dans ses états financiers déposés ou visés au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 les états financiers de chaque garant filiale;

c) l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit dépose, en format électronique, dans l'avis visé à la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 ou avec une copie des états financiers consolidés annuels et intermédiaires déposés en vertu de la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 ou de la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, pour la période couverte par des états financiers consolidés annuels ou intermédiaires déposés par la société mère garante, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire relative à la société mère garante qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants:

i) la société mère garante;

ii) l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit;

iii) chaque garant filiale selon un cumul comptable;

iv) les autres filiales de la société mère garante selon un cumul comptable;

v) les ajustements de consolidation;

vi) les montants totaux consolidés;

d) outre la société mère garante ou le garant filiale, aucune personne n'a fourni de garantie ou de soutien au crédit de remplacement à l'égard des paiements à faire relativement aux titres garantis désignés qui ont été émis et sont en circulation;

e) les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires.

«2.2) Malgré le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2.1, l'information présentée dans une colonne peut être combinée à celle d'une autre colonne visée au sous-paragraphe *c*, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) elle est présentée conformément à la disposition *iv* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2.1 et chaque poste de l'information financière sommaire présenté dans une colonne conformément à cette disposition représente moins de 3 % des postes correspondants des états financiers consolidés de la société mère garante déposés ou visés au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2;

b) elle est présentée conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2.1 et l'actif, les activités, les produits ou les flux de trésorerie de l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit autres que ceux relatifs à l'émission, à l'administration et au remboursement des titres décrits au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 sont minimaux.»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des sous-paragraphe *a* à *e* par les suivants:

«*a*) les conditions prévues aux sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 2 sont réunies;

«*b*) l'initié n'est pas le garant et il remplit les conditions suivantes:

i) il ne reçoit pas normalement d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant le garant avant qu'ils ne soient communiqués au public;

ii) il n'est pas un initié à l'égard du garant sinon du fait qu'il est initié à l'égard de l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit;

«*c*) l'initié qui est le garant n'est pas le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit;»;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots «Le garant» par les mots «La société mère garante».

8. L'Annexe 51-102A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte français de l'instruction A de la rubrique 1.9, du mot «*apparentés*» par les mots «*personnes apparentées*».

9. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 3.2 par la suivante :

«3.2 Liens intersociétés

Décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens entre la société et ses filiales. Pour chaque filiale, indiquer :

a) le pourcentage des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote dont la société, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise ;

b) le pourcentage de chaque catégorie de titres subalternes dont la société, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise ;

c) le lieu de constitution ou de prorogation. » ;

2° par la suppression, dans la rubrique 5.2, de la phrase suivante : « Classer les risques selon leur gravité. » ;

3° par l'insertion, après la rubrique 5.2, de ce qui suit :

«INSTRUCTIONS

i) Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.

ii) *La gravité d'un facteur de risque ne peut être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.* » ;

4° dans le paragraphe 2 de la rubrique 5.3 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'information suivante sur le portefeuille d'actifs financiers » par les mots « L'information financière suivante sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers » ;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe e, de « paragraphs a, b, c or d » par les mots « paragraphs a through d » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Si des éléments d'information financière présentés conformément au paragraphe 2 ont été vérifiés, mentionner ce fait ainsi que les résultats de la vérification. » ;

6° par le remplacement de la rubrique 6 par la suivante :

« Rubrique 6 Dividendes et distributions

« 6.1. Dividendes et distributions

1) Indiquer le dividende ou la distribution en espèces déclaré par titre pour chaque catégorie de titres de la société au cours des trois derniers exercices.

2) Préciser toute restriction qui pourrait empêcher la société de verser des dividendes ou des distributions.

3) Présenter la politique de la société en matière de dividendes et de distributions ; si elle a décidé de la modifier, indiquer la modification prévue. » ;

7° dans la rubrique 7.3 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « ou si toute autre note, y compris une note provisoire, a été donnée aux titres de la société » par les mots « ou si la société sait qu'une autre note, y compris une note provisoire, a été donnée à ses titres » ;

b) par le remplacement du paragraphe g par le suivant :

« g) fournir toute annonce faite par une agence de notation agréée, ou devant l'être à la connaissance de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique. » ;

8° par l'insertion, dans le paragraphe 2 de la rubrique 8.1 et après les mots « ni négociée sur un marché canadien », des mots « mais est inscrite à la cote d'un marché étranger ou négociée sur un tel marché » ;

9° par le remplacement de la rubrique 8.2 par la suivante :

« 8.2. Placements antérieurs

Pour chaque catégorie de titres de la société en circulation qui n'est pas inscrite à la cote d'un marché, indiquer le prix auquel les titres ont été émis par la société pendant le dernier exercice, le nombre de titres émis à ce prix et la date de l'émission. » ;

10° par le remplacement de la rubrique 9 par la suivante :

« Rubrique 9 Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession

« 9.1. Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession

1) Indiquer, dans un tableau semblable à celui qui suit, le nombre de titres de chaque catégorie de titres de la société qui, à sa connaissance, sont entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession, ainsi que le pourcentage des titres de cette catégorie en circulation que ce nombre représente, pour le dernier exercice de la société.

TITRES ENTIERCÉS ET TITRES ASSUJETTIS À UNE RESTRICTION CONTRACTUELLE À LA LIBRE CESSION

Désignation de la catégorie	Nombre de titres entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession	Pourcentage de la catégorie

2) Dans une note accompagnant le tableau, indiquer le nom du dépositaire, le cas échéant, les conditions de libération des titres entiercés ou assujettis à la restriction contractuelle et la date prévue.

INSTRUCTIONS

i) Pour l'application de la présente rubrique, les titres entiercés s'entendent également des titres assujettis à une convention de mise en commun.

ii) Pour l'application de la présente rubrique, il n'est pas obligatoire d'indiquer les titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession qui ont été donnés en garantie de prêts. » ;

11° par le remplacement du texte français de l'intitulé de la rubrique 10 par le suivant :

« Rubrique 10 Administrateurs et dirigeants » ;

12° dans la rubrique 10.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Indiquer le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la société ou de toute filiale de la société dont l'ensemble des administrateurs et des membres de la haute direction de la société, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise. » ;

b) par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 5, des mots « or company » ;

c) par le remplacement des instructions par les suivantes :

« INSTRUCTIONS

Pour l'application du paragraphe 3, il n'est pas nécessaire d'inclure les titres de filiales de la société dont les administrateurs ou les membres de la haute direction, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise par le biais des titres de la société. » ;

13° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 10.3, des mots « or officer of your company or a subsidiary of your company » par les mots « or officer of your company or of a subsidiary of your company » ;

14° dans la rubrique 11.1 :

a) par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « trois » par le mot « deux » ;

b) par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation de la société ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie dont le promoteur, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise ; » ;

c) par la suppression, dans le texte français de la disposition ii du paragraphe d, des mots « ou la société » ;

d) par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « or company » ;

15° par le remplacement de la rubrique 12.1 par la suivante :

« 12.1 Poursuites

1) Décrire toute poursuite à laquelle la société est ou a été partie ou qui met ou a mis en cause ses biens pendant son exercice.

2) Décrire toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de la société, est envisagée.

3) Pour chaque poursuite décrite aux paragraphes 1 et 2, indiquer le tribunal ou l'organisme compétent, la date à laquelle la poursuite a été intentée, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquer également si la poursuite est contestée et l'état de la poursuite.

INSTRUCTIONS

Il n'est pas nécessaire de donner de l'information sur les actions en dommages-intérêts si le montant demandé, déduction faite des intérêts et des frais, ne représente pas plus de 10 % de l'actif de la société. Toutefois, si une poursuite soulève des questions de droit et de fait identiques pour l'essentiel à celles d'une poursuite en cours ou qui, à la connaissance de la société, est envisagée, le montant demandé dans cette poursuite doit être inclus dans le calcul du pourcentage.»;

16° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la rubrique 12.2, des mots «avec un tribunal» par les mots «devant un tribunal»;

17° dans la rubrique 13.1 :

a) par l'insertion, dans la phrase introductive et après les mots «qui a eu ou», des mots «dont on peut raisonnablement penser qu'elle»;

b) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b)* toute personne qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série de titres en circulation de la société ou exerce une emprise sur de tels titres;»;

c) par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots «or company» et «or companies»;

18° par le remplacement de la rubrique 15.1 par la suivante :

«15.1 Contrats importants

Donner de l'information sur tout contrat important qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il doit être déposé en vertu de l'article 12.2 du règlement au moment du dépôt de la notice annuelle, conformément à l'article 12.3 du règlement ;

b) il devrait être déposé en vertu de l'article 12.2 du règlement au moment du dépôt de la notice annuelle, conformément à l'article 12.3 du règlement, s'il n'avait pas été déposé antérieurement.

INSTRUCTIONS

i) Donner de l'information sur tout contrat important qui a été conclu pendant le dernier exercice ou avant le dernier exercice mais qui est toujours en vigueur, et qui

doit être déposé en vertu de l'article 12.2 du règlement ou qui devrait être déposé en vertu de l'article 12.2 du règlement s'il n'avait pas été déposé antérieurement. Il n'est pas nécessaire de donner de l'information sur un contrat important qui a été conclu avant le 1^{er} janvier 2002 puisque ces contrats n'ont pas à être déposés en vertu de l'article 12.2 du règlement.

ii) Dresser une liste complète des contrats au sujet desquels de l'information doit être donnée en vertu de la présente rubrique en indiquant ceux qui sont mentionnés ailleurs dans la notice annuelle. Ne donner d'information que sur les contrats qui ne sont pas décrits ailleurs dans la notice annuelle.

iii) L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue, leur nature générale et leurs modalités essentielles.»;

19° dans la rubrique 16.1 :

a) par le remplacement, dans le sous paragraphe *a*, des mots «une déclaration, une évaluation ou un rapport» par les mots «un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis»;

b) par le remplacement, dans le sous paragraphe *b*, des mots «aux déclarations, aux évaluations ou aux rapports» par les mots «aux rapports, aux évaluations, aux déclarations ou aux avis»;

20° dans la rubrique 16.2 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) par le remplacement, dans le texte français de la phrase introductive, des mots «droits de propriété véritable directe ou indirecte» par les mots «droits de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects,»;

ii) par le remplacement, dans le sous paragraphe *a* du paragraphe 1, des mots «la déclaration, l'évaluation ou le rapport» par les mots «le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis»;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1.1, des mots «de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport» par les mots «du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3 du texte français, de l'expression «société visée au paragraphe 1» par «personne visée au paragraphe 1»;

d) par le remplacement, dans le paragraphe *i* de l'instruction, des mots « *une déclaration, un rapport ou une évaluation* » par les mots « *un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis* » ;

a) par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *iii* de l'instruction, des mots « *droits de propriété véritable directe ou indirecte* » par les mots « *droits de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects*, » ;

f) par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « *or company* » et « *or company's* » ;

21° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2 de la rubrique 17.1, des mots « *membres de la haute direction* » par « *dirigeants* ».

10. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 6.5 par la suivante :

« **6.5** Lorsque, à la connaissance des administrateurs ou des membres de la haute direction de la société, une personne, directement ou indirectement, a la propriété véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie de titres en circulation de la société ou exerce une emprise sur de tels titres, indiquer son nom ou sa dénomination et ce qui suit

a) le nombre approximatif de titres dont la personne, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise ;

b) le pourcentage de la catégorie de titres comportant droit de vote en circulation de la société que représentent les titres en question. » ;

2° par le remplacement des paragraphes *f* et *g* de la rubrique 7.1 par les suivants :

« *f*) le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la société ou d'une de ses filiales dont le candidat, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise ;

« *g*) si le candidat et les personnes avec qui il a des liens ou qui appartiennent au même groupe que lui, directement ou indirectement, ont la propriété véritable de titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous les titres de la société ou de l'une de ses filiales ou exercent une emprise sur de tels titres :

i) indiquer le nombre approximatif de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote dont les personnes avec qui il a des liens ou qui appartiennent au même groupe que lui, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise ;

ii) identifier chaque personne qui détient au moins 10 % des titres et avec qui il a des liens ou qui appartient au même groupe que lui. » ;

3° dans la rubrique 11 :

a) par le remplacement, dans le texte français de l'instruction *iv*, des mots « *rabais important accordé* » par « *décote importante accordée* » ;

b) par la suppression, dans le texte anglais des instructions, des mots « *or company* » et « *or companies* ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « *personne ou d'une société* », « *personne ou société* », « *personne ou la société* », « *personne ou de la société* » par le mot « *personne* » et des mots « *personnes et sociétés* » par les mots « *personnes* ».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « *page frontispice* » par les mots « *page de titre* ».

13. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « *entente de règlement* » par les mots « *règlement amiable* », compte tenu des adaptations nécessaires.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance⁹

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 8° et 34° ; 2007, c. 15)

1. L'article 1.2 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance est modifié :

⁹ Les seules modifications au Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-11 du 7 juin 2005 (2005, G.O. 2, 2871), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5889).

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Dans un territoire autre que la Colombie-Britannique » par le mot « Pour l'application du présent règlement »;

2^o par la suppression du paragraphe 2.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif¹⁰

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 5^o, 8^o, 14^o, 19^o et 34^o; 2007, c. 15)

1. Le texte anglais de l'intitulé du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est remplacé par le suivant :

« Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure ».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de « fonds de métaux précieux », des suivantes :

« « formulaire de renseignements personnels et autorisation » : le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels prévus à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ; » ;

« « jour ouvrable » : tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié ; » ;

2^o par l'insertion, après la définition de « matériel pédagogique », de la suivante :

« « membre de la haute direction » : à l'égard d'un OPC, d'un gestionnaire d'un OPC ou d'un promoteur d'un OPC, l'une des personnes suivantes :

a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur,

b) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la mise au point de nouveaux produits,

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision ; ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e* » s'il ne dépose pas de prospectus plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus. ».

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du texte français du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La modification apportée à un prospectus simplifié ou à une notice annuelle prend la forme suivante :

a) soit une simple modification, sans reprise intégrale du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle ;

b) soit une version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle. » ;

2^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2, des mots « prendra obligatoirement la forme d'une section Partie B modifiée et mise à jour » par les mots « doit prendre la forme d'une version modifiée de la section Partie B » ;

3^o par le remplacement du texte français du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) La modification d'un prospectus simplifié ou d'une notice annuelle est désignée et datée comme suit :

1. dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle :

« Modification n^o [indiquer le numéro de la modification] datée du [indiquer la date de la modification] apportée [au/à la] [indiquer le document] daté[e] du [indiquer la date du document faisant l'objet de la modification]. » ;

¹⁰ Les dernières modifications au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la décision n^o 2001-C-0283 du 12 juin 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, G.O. 2, 5142). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

2. dans le cas d'une version modifiée du prospectus ou de la notice annuelle autre qu'une modification visée au paragraphe 2 :

«Version modifiée datée du [indiquer la date de la modification] [du/de la] [indiquer le document] daté[e] du [insérer la date du document faisant l'objet de la modification]. » ;

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.2, des suivants :

«2.2.1. Modification du prospectus simplifié provisoire

1) Sauf en Ontario, lorsqu'un changement important défavorable survient après le visa du prospectus simplifié provisoire mais avant le visa du prospectus simplifié, une modification du prospectus simplifié provisoire doit être déposée dès que possible, mais dans les dix jours suivant le changement.

2) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise la modification du prospectus simplifié provisoire dès que possible après son dépôt.

«2.2.2. Transmission de la modification

Sauf en Ontario, l'OPC transmet dès que possible la modification du prospectus simplifié provisoire à chaque destinataire du prospectus simplifié provisoire selon le registre des destinataires qui doit être tenu en vertu de la législation en valeurs mobilières.

«2.2.3. Modification du prospectus simplifié

1) Sauf en Ontario, lorsqu'un changement important survient après le visa du prospectus simplifié mais avant la conclusion du placement au moyen du prospectus simplifié, l'OPC dépose une modification du prospectus simplifié dès que possible, mais dans les dix jours suivant le changement.

2) Sauf en Ontario, lorsque des titres s'ajoutent aux titres présentés dans le prospectus simplifié ou la modification du prospectus simplifié après le visa de ce prospectus ou de cette modification mais avant la conclusion du placement, une modification du prospectus simplifié qui présente les titres additionnels doit être déposée dès que possible, mais dans les dix jours suivant la prise de la décision d'augmenter le nombre de titres à placer.

3) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise la modification du prospectus simplifié déposée conformément au présent

article, sauf s'il considère qu'il y a dans la législation en valeurs mobilières des motifs qui l'empêchent de viser le prospectus simplifié ;

4) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne peut refuser le visa en vertu du paragraphe 3 sans donner à l'OPC qui a déposé le prospectus simplifié la possibilité de se faire entendre. ».

6. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe a par le suivant :

«a) il dépose avec le prospectus simplifié provisoire et la notice annuelle provisoire les documents suivants :

i) un exemplaire de la notice annuelle provisoire attesté conformément à la partie 5.1 ;

ii) lorsque le gestionnaire de l'OPC est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de l'OPC dans la forme prévue à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n^o (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) ;

iii) un exemplaire d'un contrat important et de ses modifications qui n'ont pas encore été déposés, sauf les contrats conclus dans le cours normal des activités ;

iv) un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas encore été déposés :

A) règlements ou autres textes correspondants actuellement en vigueur ;

B) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote auxquelles a accès l'OPC et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'OPC ;

C) tout autre contrat de l'OPC qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs de l'OPC en général ou peut raisonnablement être considéré comme ayant une incidence importante sur ces droits ou obligations ;

v) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières ; » ;

b) par le remplacement des dispositions *i* à *iii* du sous-paragraphe *b* par les suivantes :

« *i*) s'il s'agit :

A) d'un nouvel OPC, un exemplaire de son projet de bilan d'ouverture ;

B) d'un OPC existant, un exemplaire de ses derniers états financiers vérifiés ;

« *ii*) tout renseignement personnel figurant dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation relatif aux personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC ;

B) chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC ;

C) chaque promoteur de l'OPC ;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur ;

sauf si l'un des documents suivants a déjà été transmis concernant le prospectus simplifié d'un autre OPC géré par le gestionnaire de l'OPC :

E) le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation ;

F) avant le 17 mars 2008, l'autorisation prévue par l'une ou l'autre des annexes suivantes :

I) l'Annexe B du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen du prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 ;

II) l'annexe prévue au *Form 41-501F2* du *Rule 41-501 General Prospectus Requirements and Forms* ((2000), 23 BCVMO (Supp.) 765) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ;

III) l'Annexe A du Règlement Q-28 sur les exigences relatives aux prospectus adopté par la décision n^o 2001-C-0390 du 14 août 2001 ;

G) avant le 17 mars 2008, un formulaire de renseignements personnels ou une autorisation dans une forme substantiellement similaire à celle prévue à la disposition E ou F, conformément à la législation en valeurs mobilières ;

« *iii*) lorsque les états financiers de l'OPC qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport de vérification non signé, une lettre adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par le vérificateur de l'OPC et rédigée conformément au Manuel de l'ICCA ;

« *iv*) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. » ;

2^o dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* par les suivantes :

« *ii*) lorsque le gestionnaire de l'OPC est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de l'OPC dans la forme prévue à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, si elle n'a pas encore été déposée ;

« *iii*) tout autre document justificatif à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières ; » ;

b) par le remplacement de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* par les suivantes :

« *iv*) tout renseignement personnel figurant dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation relatif aux personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC ;

B) chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC ;

C) chaque promoteur de l'OPC ;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur ;

sauf si l'un des documents suivants a déjà été transmis concernant un prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire de l'OPC :

E) le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation ;

F) avant le 17 mars 2008, l'autorisation prévue par l'une ou l'autre des annexes suivantes :

I) l'Annexe B du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen du prospectus simplifié ;

II) l'annexe prévue au *Form 41-501F2* du *Rule 41-501 General Prospectus Requirements and Forms* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ;

III) l'Annexe A du Règlement Q-28 sur les exigences relatives aux prospectus ;

G) avant le 17 mars 2008, un formulaire de renseignements personnels ou une autorisation dans une forme substantiellement similaire à celle prévue à la disposition E ou F, conformément à la législation en valeurs mobilières ;

«v) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.» ;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement de la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* par les suivantes :

«*iii*) un exemplaire de la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1 ;

«*iv*) lorsque le gestionnaire de l'OPC est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de l'OPC dans la forme prévue à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n° (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*), si elle n'a pas encore été déposée ;

«v) tout consentement prévu à l'article 2.6 ;

«*vi*) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 2.6 et qui n'a pas encore été déposée ;

«*vii*) tout autre document justificatif à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières.» ;

b) par le remplacement de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* par les suivantes :

«*iii*) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.3 ou de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire ;

«*iv*) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.» ;

4° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement des dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *a* par les suivantes :

«*i*) un exemplaire de la modification à la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1 ;

«*ii*) tout consentement prévu à l'article 2.6 ;

«*iii*) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et de toute modification à un contrat important de l'OPC qui n'a pas encore été déposée ;

«*iv*) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières.» ;

b) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par le remplacement, dans le texte français de la disposition *i*, des mots « sous forme de prospectus simplifié modifié et révisé » par les mots « une version modifiée du prospectus simplifié » ;

ii) par le remplacement, dans le texte français de la disposition *ii*, des mots « sous forme de notice annuelle modifiée et révisée » par les mots « une version modifiée de la notice annuelle » ;

iii) par le remplacement de la disposition *iii* par les suivantes :

«*iii*) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.3, de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire ;

«*iv*) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.»;

5° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement des dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *a* par les suivantes :

«*i*) un exemplaire de la modification à la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1 ;

«*ii*) tout consentement prévu à l'article 2.6 ;

«*iii*) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et de toute modification à un contrat important de l'OPC qui n'a pas encore été déposée ;

«*iv*) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières.» ;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) au moment de déposer une modification à une notice annuelle, il transmet les pièces suivantes à l'autorité en valeurs mobilières :

i) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.3, de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire ;

ii) si la modification est une version modifiée de la notice annuelle, un exemplaire de la version modifiée de la notice annuelle, en version soulignée pour indiquer les changements par rapport à la notice annuelle, et le texte des suppressions dans celle-ci ;

iii) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.» ;

6° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

«6) Malgré toute autre disposition du présent article, l'OPC peut prendre les mesures suivantes :

a) omettre ou caviarder certaines dispositions d'un contrat important ou d'une modification d'un contrat important déposé aux termes du présent article dans les cas suivants :

i) si le gestionnaire de l'OPC estime raisonnablement que la divulgation de ces dispositions porterait un préjudice grave aux intérêts de l'OPC ou violerait des dispositions de confidentialité ;

ii) si une disposition est omise ou caviardée aux termes du sous-paragraphe *i*, l'OPC doit inclure une description du type d'information qui a été omis ou caviardé immédiatement après la disposition omise ou caviardée dans l'exemplaire du contrat important ou de la modification du contrat important qu'il a déposé ;

b) omettre l'information commerciale ou financière de l'exemplaire d'un contrat de l'OPC, de son gestionnaire ou du fiduciaire avec ses conseillers en valeurs déposé conformément au présent article si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la divulgation de cette information ait l'un ou l'autre des effets suivants :

i) elle porte un préjudice significatif à la position concurrentielle d'une partie au contrat ;

ii) elle nuit considérablement aux négociations auxquelles participent les parties au contrat.»

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.4, des suivants :

«2.5. Date de caducité

1) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.

2) Dans le présent article, la «date de caducité» s'entend, par rapport au placement de titres effectué au moyen d'un prospectus simplifié, de la date qui tombe douze mois après la date du dernier prospectus simplifié relatif à ces titres.

3) Un OPC ne peut poursuivre le placement de titres auxquels s'applique l'obligation de prospectus après la date de caducité que s'il dépose un nouveau prospectus simplifié conforme à la législation en valeurs mobilières et que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus simplifié.

4) Malgré le paragraphe 3, le placement peut se poursuivre pendant un délai de douze mois après la date de caducité lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'OPC transmet un projet de prospectus simplifié au moins 30 jours avant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;

b) l'OPC dépose un nouveau prospectus simplifié définitif au plus tard 10 jours après la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;

c) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus simplifié définitif dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur.

5) Le placement des titres qui se poursuit après la date de caducité respecte le paragraphe 3 à moins que l'une des conditions prévues au paragraphe 4 ne soit plus respectée.

6) Sous réserve de toute prolongation accordée en vertu du paragraphe 7, lorsque l'une des conditions prévues au paragraphe 4 n'a pas été respectée, le souscripteur ou l'acquéreur peut résoudre toute souscription ou tout achat effectué aux termes d'un placement après la date de caducité en vertu du paragraphe 4 dans un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance du non-respect de cette condition.

7) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande de l'OPC, prolonger aux conditions qu'il ou elle détermine les délais prévus au paragraphe 4 s'il ou si elle est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

«2.6. Consentements d'experts

1) L'OPC dépose le consentement écrit des personnes suivantes :

a) tout avocat, vérificateur, comptable, ingénieur, évaluateur;

b) tout notaire au Québec;

c) toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations;

si cette personne est désignée dans le prospectus simplifié ou dans la modification à celui-ci, directement ou, le cas échéant, dans un document intégré par renvoi, comme ayant accompli l'une des actions suivantes :

d) elle a rédigé ou certifié une partie du prospectus simplifié ou de la modification;

e) elle a donné son opinion sur des états financiers dont certaines informations incluses dans le prospectus simplifié ont été extraites, si son opinion est mentionnée dans le prospectus simplifié, directement ou dans un document intégré par renvoi;

f) elle a rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion auquel renvoie le prospectus simplifié ou la modification, directement ou dans un document intégré par renvoi.

2) Le consentement visé au paragraphe 1 réunit les conditions suivantes :

a) il est déposé au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié ou, dans le cas d'états financiers futurs intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, au plus tard à la date de dépôt de ces états financiers;

b) il indique les faits suivants :

i) la personne désignée consent à ce que son nom soit mentionné;

ii) la personne désignée consent à l'utilisation de son rapport, de son évaluation, de sa déclaration ou de son opinion;

c) il fait référence au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion et en indique la date;

d) il inclut une déclaration selon laquelle la personne dont le nom est mentionné :

i) a lu le prospectus simplifié;

ii) n'a aucune raison de croire que l'information qu'il contient renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :

A) qui sont extraites du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion;

B) dont elle a eu connaissance par suite des services rendus relativement au rapport, aux états financiers, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion.

3) Outre les renseignements prévus par le présent article, le consentement d'un vérificateur ou d'un comptable indique les éléments suivants :

a) les dates des états financiers sur lesquels porte son rapport;

b) le fait que le vérificateur ou le comptable n'a aucune raison de croire que l'information contenue dans le prospectus simplifié renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :

i) qui sont extraites des états financiers sur lesquels porte son rapport ;

ii) dont il a eu connaissance par suite de la vérification des états financiers.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'agence de notation agréée qui attribue une note aux titres placés au moyen du prospectus simplifié.

«2.7. Langue des documents

1) L'OPC qui dépose un prospectus simplifié et tout autre document conformément au présent règlement doit le déposer en français ou en anglais.

2) Au Québec, le prospectus simplifié et les documents qui doivent y être intégrés par renvoi doivent être en français ou en français et en anglais.

3) Malgré le paragraphe 1, l'OPC qui dépose un document en français ou en anglais seulement, mais transmet à un porteur ou à un porteur éventuel la version dans l'autre langue doit déposer cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise au porteur ou au porteur éventuel.

«2.8. Information sur les droits

Sauf en Ontario, le prospectus simplifié doit contenir l'information sur les droits conférés au souscripteur ou à l'acquéreur par la législation en valeurs mobilières applicable en cas de non-transmission du prospectus simplifié ou d'information fautive ou trompeuse dans celui-ci.»

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, des suivants :

«3.1.1. Vérification des états financiers

Les états financiers, à l'exception des états financiers intermédiaires, intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont conformes aux obligations sur la vérification prévues à la partie 2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005.

«3.1.2 Examen des états financiers non vérifiés

Les états financiers non vérifiés qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié à la date de son dépôt sont examinés conformément aux normes pertinentes

prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par le vérificateur de l'OPC ou pour l'examen des états financiers par un expert-comptable.

«3.1.3. Approbation des états financiers et des documents connexes

Les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont approuvés conformément aux parties 2 et 4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.»

9. L'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots «or company» ;

2^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«3) Sauf en Ontario, le courtier qui place des titres pendant le délai d'attente a les obligations suivantes :

a) transmettre un exemplaire du prospectus simplifié provisoire à chaque souscripteur ou acquéreur éventuel qui se déclare intéressé à souscrire ou à acquérir les titres et demande un exemplaire du prospectus simplifié provisoire ;

b) tenir une liste des noms et adresses de toutes les personnes à qui le prospectus simplifié provisoire a été transmis.»

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la partie 5, de ce qui suit :

«Partie 5.1 Attestations

«5.1.1. Interprétation

Dans la présente partie, on entend par :

«attestation de l'OPC» : l'attestation prévue à la rubrique 19 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle ;

«attestation du gestionnaire» : l'attestation prévue à la rubrique 20 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle ;

«attestation du placeur principal» : l'attestation prévue à la rubrique 22 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle ;

«attestation du promoteur» : l'attestation prévue à la rubrique 21 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle.

«5.1.2. Date des attestations

La date des attestations requises aux termes du présent règlement doit tomber dans les trois jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, du prospectus simplifié, de la modification du prospectus simplifié ou de la modification de la notice annuelle.

«5.1.3. Attestation de l'OPC

1) Sauf en Ontario, le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par l'OPC.

2) Un OPC doit inclure dans le prospectus simplifié une attestation établie conformément à l'attestation de l'OPC.

«5.1.4. Attestation du placeur principal

Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par chaque placeur principal et établie conformément à l'attestation du placeur principal.

«5.1.5. Attestation du gestionnaire

Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par le gestionnaire de l'OPC et établie conformément à l'attestation du gestionnaire.

«5.1.6. Attestation du promoteur

1) Sauf en Ontario, le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par chaque promoteur de l'OPC.

2) L'attestation prévue dans le présent règlement ou dans la législation en valeurs mobilières et devant être signée par le promoteur doit être établie conformément à l'attestation du promoteur.

3) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger de toute personne qui a été un promoteur de l'OPC dans les deux années précédentes qu'elle signe une attestation établie conformément à l'attestation du promoteur.

4) Malgré le paragraphe 3, en Colombie-Britannique, les pouvoirs de l'agent responsable relatifs aux questions décrites dans ce paragraphe sont prévus dans la loi intitulée Securities Act.

5) Sauf en Ontario, avec le consentement de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, une attestation d'un promoteur pour le prospectus simplifié peut être signée par un mandataire de la personne tenue de signer l'attestation dûment autorisé par celle-ci par écrit.

«5.1.7. Attestation de l'OPC constitué en personne morale

1) Sauf en Ontario, dans le cas de l'OPC constitué sous forme de société par actions, l'attestation de l'OPC prévue à l'article 5.1.3 est signée par les personnes suivantes :

a) le chef de la direction et le chef des finances de l'OPC ;

b) au nom du conseil d'administration :

i) deux administrateurs de l'OPC, outre les personnes visées au sous-paragraphe a ;

ii) si l'OPC n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes visées au sous-paragraphe a, tous les administrateurs de l'OPC.

2) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, s'il ou si elle est convaincu(e) que le chef de la direction ou le chef des finances ou les deux ne sont pas en mesure de signer l'attestation dans le prospectus simplifié, accepter une attestation signée par un autre dirigeant. ».

11. L'intitulé de la partie 7 est remplacé par le suivant :

«Partie 7 Date de prise d'effet».

12. Les articles 7.2 et 7.3 de ce règlement sont abrogés.

13. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié :

1° dans la partie A :

a) par l'addition, à la fin de la rubrique 6, de ce qui suit :

«5) Sous le titre «Opérations à court terme», indiquer ce qui suit :

a) les effets défavorables que peuvent avoir les opérations à court terme sur les titres d'OPC effectuées par un investisseur sur les autres investisseurs de l'OPC ;

b) les restrictions qui peuvent être imposées par l'OPC pour décourager les opérations à court terme, notamment les circonstances dans lesquelles ces restrictions peuvent ne pas s'appliquer ;

c) lorsque l'OPC n'impose pas de restrictions sur les opérations à court terme, les éléments précis sur lesquels le gestionnaire se fonde pour établir qu'il est approprié de ne pas en imposer;

d) le cas échéant, que la notice annuelle comprend une description de tous les arrangements, formels ou à l'amiable, conclus avec toute personne en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres de l'OPC.

DIRECTIVES

Dans l'information à fournir visée au paragraphe 5 ci-dessus, inclure une brève description des opérations à court terme effectuées sur les titres de l'OPC que le gestionnaire juge inappropriées ou excessives. Lorsque le gestionnaire impose des frais d'opérations à court terme, insérer un renvoi à l'information présentée conformément à la rubrique 8 de la partie A du présent formulaire.»;

b) par l'insertion, dans le tableau de la rubrique 8 et après le poste «Frais de rachat», de la ligne suivante:

Frais d'opérations à court terme	[préciser le pourcentage, en pourcentage de ____]
----------------------------------	---------------------------------------------------

2° dans la partie B:

a) par le remplacement, dans le texte français de la rubrique 1, du paragraphe 2 par le suivant:

«2) Si la section Partie B est une version modifiée, ajouter à la mention de bas de page prévue au paragraphe 1 une mention précisant qu'il s'agit d'une version modifiée du document et indiquant la date de cette version modifiée.»;

b) dans la rubrique 6:

i) par le remplacement du texte français du paragraphe 4 par le suivant:

«4) Si l'OPC est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital d'un placement dans l'OPC, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental de l'OPC et faire ce qui suit:

a) donner l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance;

c) le cas échéant, indiquer si la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats effectués avant l'échéance de la garantie ou avant le décès du porteur et si ces rachats seraient calculés en fonction de la valeur liquidative de l'OPC à ce moment;

d) modifier toute autre information requise par la présente rubrique de manière appropriée.»;

ii) par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe a du paragraphe 4, des mots «or company»;

c) par le remplacement, dans le texte français de la directive 4 de la rubrique 9, des mots «affichés aux fins de négociation» par les mots «inscrits à la cote d'une bourse».

14. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié:

1° dans la rubrique 8:

a) par le remplacement du texte français de l'intitulé de la rubrique 8 par le suivant:

«Rubrique 8:

«Souscriptions et substitutions»;

b) par la suppression, dans le texte français du paragraphe 4, des mots «pour chacun»;

c) par le remplacement du texte français du paragraphe 5 par le suivant:

«5) Indiquer qu'un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec un épargnant, qu'il demandera à celui-ci de l'indemniser de toute perte qu'il subit en raison du règlement d'un achat de titres de l'OPC qui n'est pas effectué par la faute de l'épargnant.»;

2° dans la rubrique 11.1:

a) par le remplacement du texte français de la rubrique 11.1 par le suivant:

«11.1 Principaux porteurs de titres

1) L'information exigée en application de la présente rubrique doit être fournie à une date fixe qui se situe dans les 30 jours de la date de la notice annuelle.

2) Préciser le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote de l'OPC et du gestionnaire de l'OPC dont est

porteur inscrit ou propriétaire véritable chaque personne qui est porteur inscrit ou propriétaire véritable, ou que l'OPC ou le gestionnaire sait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série, et indiquer si les titres sont détenus soit à la fois par un porteur inscrit et un propriétaire, soit par un porteur inscrit ou par un propriétaire véritable uniquement.

3) Pour toute entité qui est nommée en application du paragraphe 2, indiquer le nom de toute personne dont cette entité est une « entité contrôlée ».

4) Si une personne nommée en application du paragraphe 2 est porteur inscrit ou propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % de toute catégorie de titres comportant droit de vote de toute catégorie du placeur principal de l'OPC, préciser le nombre et le pourcentage de titres de la catégorie ainsi détenus.

5) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation qui sont la propriété véritable, directement ou indirectement, de l'ensemble des administrateurs, des fiduciaires et des dirigeants :

a) de l'OPC et détenus :

i) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 % ;

ii) soit dans le gestionnaire ;

iii) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou au gestionnaire ;

b) du gestionnaire et détenus :

i) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 % ;

ii) soit dans le gestionnaire ;

iii) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou au gestionnaire.

6) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation qui sont la propriété véritable, directement ou indirectement, de l'ensemble des membres du comité d'examen indépendant de l'OPC et sont détenus :

a) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 % ;

b) soit dans le gestionnaire ;

c) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou au gestionnaire. » ;

b) par la suppression, dans le texte anglais, des mots « or company » ;

c) par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot « senior » ;

3° dans la rubrique 11.2 :

a) par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 3, du mot « senior » ;

b) par le remplacement des directives par les suivantes :

« DIRECTIVES :

1) Une personne est une « entité membre du groupe » d'une autre si l'une est la filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales de la même personne, ou encore si chacune d'elles est sous le contrôle de la même personne.

2) Une personne est une « entité contrôlée » d'une autre si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'une personne :

(i) des titres comportant droit de vote de la première personne représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit ;

(ii) le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration de cette première personne ;

b) dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, l'autre personne détient plus de 50 % des participations dans la société de personnes ;

c) dans le cas d'une société en commandite, le commandité est l'autre personne.

3) Une personne est une « filiale » d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle est sous le contrôle, selon cas :

i) de cette autre personne ;

ii) de cette autre personne ou d'une ou de plusieurs personnes qui sont toutes sous le contrôle de cette autre personne ;

iii) de deux personnes ou plus qui sont toutes sous le contrôle de cette autre personne ;

b) elle est la filiale d'une personne qui est elle-même la filiale de cette autre personne.

4) Pour l'application du paragraphe 1, la prestation de services comprend l'exécution des opérations de portefeuille, en qualité de courtier, pour l'OPC. » ;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 7 de la rubrique 12, des mots « personne ou société qui est » par « entité » ;

5^o par l'insertion, après le paragraphe 8 de la rubrique 12, des paragraphes suivants :

« 9) Décrire les politiques et procédures de l'OPC en matière de surveillance, de détection et de dissuasion des opérations à court terme sur les titres de l'OPC effectuées par les investisseurs. Si l'OPC n'en a pas, le mentionner.

« 10) Décrire les arrangements, formels ou à l'amiable, conclus avec toute personne en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres de l'OPC, notamment :

a) le nom de la personne ;

b) les modalités de ces arrangements, y compris :

i) toute restriction sur les opérations à court terme ;

ii) toute rémunération ou autre contrepartie reçue par le gestionnaire, l'OPC ou toute autre partie aux termes de ces arrangements. » ;

6^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1 de la rubrique 15, du mot « dirigeants » par « membres de la direction » ;

7^o dans le paragraphe 1 de la rubrique 16 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe a du par le suivant :

« a) les statuts, les statuts de fusion, les clauses de prorogation, la déclaration de fiducie, la convention de fiducie ou la convention de société en commandite de l'OPC ou tout autre document constitutif de l'OPC ; » ;

b) par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe d, de « gardien » par « dépositaire » ;

8^o dans la rubrique 17 :

a) par le remplacement, dans le texte français de la phrase introductive, des mots « toute entente de règlement » par les mots « tout règlement amiable » ;

b) par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe b, des mots « une entente de règlement » par les mots « un règlement amiable » ;

9^o dans la rubrique 19 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) Inclure les attestations suivantes :

a) dans le cas d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse. » ;

b) dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié ou à la notice annuelle, sans reprise du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente modification n^o [préciser le numéro de la modification et la date], avec la [version modifiée de la] notice annuelle datée du [préciser], [modifiant la notice annuelle datée du [préciser]], [modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date]] et [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser], [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]], [modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date]] qui doit être transmis[e] au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la [version modifiée de la] notice annuelle [, dans sa version modifiée,] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant

l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.»;

c) dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

«La présente version modifiée de la notice annuelle datée du [préciser], modifiant la notice annuelle datée du [préciser], [modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date]], avec [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser], [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]], [modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date]] qui doit être transmis[e] au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente version modifiée de la notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.».

«1.1) Dans le cas d'un prospectus non relié à un placement, remplacer les mots «titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié» partout où ils se trouvent au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de la rubrique 19 par «titres émis antérieurement par l'OPC».»;

b) par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 4, des mots «or company»;

10° par l'insertion, dans le texte français du paragraphe 2 de la rubrique 21 et après les mots «l'un de ses», des mots «administrateurs ou»;

11° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1 de la rubrique 22, des mots «constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le prospectus simplifié» par les mots «révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié».

15. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte français, du mot «gardien» par le mot «dépositaire».

16. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots «or company» et «or companies».

17. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve dans le texte français, de l'expression «société de gestion» par l'expression «gestionnaire», compte tenu des adaptations nécessaires.

18. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif¹¹

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6°, 8°, 16° et 34°;
2007, c. 15)

1. Le texte anglais de l'intitulé du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est remplacé par le suivant :

«Regulation 81-102 respecting Mutual Funds».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du texte français de la définition de «courtier gérant» par la suivante :

««courtier gérant» :

a) soit un courtier visé qui agit à titre de conseiller en valeurs;

b) soit un conseiller en valeurs dans lequel un courtier visé, un associé, un administrateur, un dirigeant, un représentant ou l'actionnaire principal d'un courtier visé, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres du conseiller en valeurs, en est le porteur inscrit ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur de tels titres;

¹¹ Les dernières modifications au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adoptées par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 et publiées au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1er juin 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel no 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, G.O. 2, 5142). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

c) soit un associé, un administrateur ou un dirigeant du conseiller en valeurs visé au paragraphe b);»;

2° dans le texte français de la définition de «restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts» :

a) par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

«a) interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans toute personne qui constitue, au sens de la législation en valeurs mobilières, un porteur important de l'OPC, de sa société de gestion, de son gestionnaire ou de son placeur;»;

b) par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

«c) interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans tout émetteur dans lequel une personne qui est un porteur important de l'OPC, de sa société de gestion, de son gestionnaire ou de son placeur détient une participation importante au sens de la législation en valeurs mobilières;»;

c) par l'insertion, dans le paragraphe d et après le mot «dirigeant», des mots «ou administrateur»;

3° par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots «ou une société», «ou société», «ou à la société», «ou à une société» et «ou sociétés».

3. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«1) Une personne ne peut déposer un prospectus simplifié pour un nouvel OPC à moins que ne soit remplie l'une des conditions suivantes :

a) une mise de fonds d'au moins 150 000 \$ a été faite dans les titres de l'OPC et, avant le moment du dépôt, ces titres sont la propriété véritable, selon le cas :

i) du gestionnaire, du conseiller en valeurs, du promoteur ou du parrain de l'OPC;

ii) des associés, des administrateurs, des dirigeants ou des porteurs des titres du gestionnaire, du conseiller en valeurs, du promoteur ou du parrain de l'OPC;

iii) d'une combinaison des personnes visées aux dispositions i et ii;»;

b) le prospectus simplifié précise que l'OPC ne pourra pas émettre de titres autres que ceux mentionnés au sous-paragraphe a du paragraphe 1 tant que des sous-

criptions d'au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçues par l'OPC des souscripteurs autres que les personnes visées en a, et acceptées par l'OPC.»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2, des mots «et sociétés».

4. L'article 6.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe b du paragraphe 3, des mots «propriété effective» par les mots «propriété véritable».

5. L'article 6.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français des paragraphes 1 et 2, du mot «mandataire» par le mot «prête-nom» et des mots «propriété effective» par les mots «propriété véritable»;

2° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 3, des mots «organisme centralisateur» par les mots «dépositaire central»;

3° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 4, du mot «dépositaire» par les mots «dépositaire central» et des mots «propriété effective» par les mots «propriété véritable»;

4° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 5, des mots «propriété effective» par les mots «propriété véritable».

6. L'article 6.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1, des mots «procède aux diligences» par les mots «remplit les conditions»;

2° par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe c du paragraphe 2, des mots «formé après une enquête diligente» par les mots «au mieux de ses connaissances».

7. L'article 6.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du texte français des paragraphes 1 et 2, par les suivants :

«1) L'OPC peut déposer un actif du portefeuille à titre de dépôt de garantie pour les opérations au Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme ou les contrats à terme standardisés auprès d'un courtier membre d'un OAR qui est membre participant du FCPE, à la condition que le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie déjà détenue

par le courtier pour le compte de l'OPC, n'excède pas 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.

«2) L'OPC peut déposer un actif du portefeuille auprès d'un courtier à titre de dépôt de garantie pour les opérations à l'extérieur du Canada sur des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme standardisés, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

a) dans le cas de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme, le courtier est membre d'un marché à terme ou, dans le cas d'options négociables, il est membre d'une bourse, si bien que, dans chaque cas, il est soumis à une inspection réglementaire;

b) ce courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers vérifiés qui ont été publiés;

c) le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le courtier pour le compte de l'OPC, n'excède pas 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.»;

2° par la suppression, dans les paragraphes 4 et 5, des mots «ou la société» et «ou société».

8. L'article 6.9 du texte français de ce règlement est remplacé par le suivant :

«6.9 Le compte distinct pour le règlement des frais

Le compte distinct pour le règlement des frais – L'OPC peut déposer des fonds au Canada auprès d'une institution visée au point 1 ou 2 de l'article 6.2 en vue de faciliter le règlement de ses frais d'exploitation ordinaires.».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «contrat à terme normalisé» et «contrats à terme normalisés» par, respectivement, les mots «contrat à terme standardisé» et «contrats à terme standardisés».

10. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «contrat à livrer» et «contrats à livrer» par, respectivement, les mots «contrat à terme de gré à gré» et «contrats à terme de gré à gré».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «propriété effective» par les mots «propriété véritable».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «le critère de diligence» et «au critère de diligence» par, respectivement, les mots «la norme de diligence» et «à la norme de diligence», compte tenu des adaptations nécessaires.

13. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots «ou une société», «ou société», «ou sociétés», «ou à une société», «ou à la société», «ou la société» et «et sociétés».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, partout où ils se trouvent dans le texte français et après les mots «dirigeant», «un dirigeant», «ses dirigeants», «les dirigeants» et «dirigeants», respectivement, des mots «administrateur», «un administrateur», «ses administrateurs», «les administrateurs» et «administrateurs», compte tenu des adaptations nécessaires.

15. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve dans le texte français, de l'expression «société de gestion» par l'expression «gestionnaire», compte tenu des adaptations nécessaires.

16. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme¹²

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8°; 2007, c. 15)

1. Le paragraphe 1 de l'article 3.2 du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme est modifié :

1° par la suppression des mots «ou société» ;

2° par le remplacement du texte français du sous-paragraphe a par le suivant :

«a) une mise de fonds d'au moins 50 000 \$ a été faite dans les titres du fonds marché à terme et, avant le moment du dépôt, les titres sont la propriété véritable, selon le cas :

¹² Les dernières modifications au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme adopté par la décision n° 2003-C-0075 du 3 mars 2003 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, G.O. 2, 5142). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

i) du gestionnaire, du conseiller en placement, du promoteur ou du parrain du fonds marché à terme;

ii) des administrateurs, des dirigeants ou des actionnaires, du gestionnaire, du conseiller en placement, du promoteur ou du parrain du fonds marché à terme;

iii) d'une combinaison des personnes visées aux dispositions *i* et *ii*; ».

2. Les articles 3.4 et 4.2 de ce règlement sont abrogés.

3. L'intitulé de la partie 9 et les articles 9.1 et 9.2 de ce règlement sont abrogés.

4. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots «ou société» et «ou sociétés».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement abrogeant le Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières¹³

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 9^o, 19^o et 34^o;
2007, c. 15)

1. Le Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement abrogeant l'Instruction générale C-21 Publicité à l'échelle nationale¹⁴

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 12^o et 34^o;
2007, c. 15)

1. L'Instruction générale C-21 Publicité à l'échelle nationale est abrogée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement abrogeant le Règlement Q-2 sur les financements immobiliers¹⁵

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 12^o, 14^o, et 34^o;
2007, c. 15)

1. Le Règlement Q-2 sur les financements immobiliers est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

¹³ Les seules modifications au Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières, adopté par la décision no 2001-C-0294 du 12 juin 2001 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 27 du 6 juillet 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-19 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4688).

¹⁴ L'instruction générale C-21 Publicité à l'échelle nationale, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0251 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32 n^o 25 du 22 juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

¹⁵ Les seules modifications au Règlement Q-2 sur les financements immobiliers, adopté par la décision n^o 2001-C-0260 du 12 juin 2001 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-19 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4688).

Règlement abrogeant le Règlement Q-3 sur les options¹⁶

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11^o, 15^o et 34^o;
2007, c. 15)

- 1.** Le Règlement Q-3 sur les options est abrogé.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes¹⁷

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 7^o, 8^o, 19^o et 21^o;
2007, c. 15)

- 1.** Les articles 4 à 19 du Règlement Q-17 sur les actions subalternes sont abrogés.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement abrogeant le Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds¹⁸

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 8^o; 2007, c. 15)

- 1.** Le Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds est abrogé.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement abrogeant le Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier¹⁹

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 16^o et 34^o;
2007, c. 15)

- 1.** Le Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier est abrogé.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

¹⁶ Les dernières modifications au Règlement Q-3 sur les options, adopté par la décision n^o 2003-C-0135 du 8 avril 2003 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n^o 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-19 du 10 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4688).

¹⁷ Les dernières modifications au Règlement Q-17 sur les actions subalternes, adopté le 12 juin 2001 par la décision no 2001-C-0264 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-04 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2363).

¹⁸ Les seules modifications au Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds, adopté le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0252 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 25 du 22 juin 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-19 du 10 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4688).

¹⁹ Les dernières modifications au Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier, adopté le 11 septembre 2001 par la décision n^o 2001-C-0425 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 37 du 14 septembre 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-19 du 10 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4688).

Règlement abrogeant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives au prospectus²⁰

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o, 9^o, 11^o, 12^o, 14^o, 15^o, 19^o et 34^o; 2007, c. 15)

- 1.** Le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives au prospectus est abrogé.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières²¹

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 8^o, 9^o, 13^o, 14^o, 15^o, 19^o, 19.1^o, 19.2^o, 20^o et 34^o; 2007 c. 15)

- 1.** Les articles 12 à 17, 18.1, 19 et 21 à 23 du Règlement sur les valeurs mobilières sont abrogés.
- 2.** L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots «aux dirigeants ou aux salariés» par les mots «aux dirigeants, aux administrateurs ou aux salariés».
- 3.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, des mots «les dirigeants» par les mots «les dirigeants et administrateurs».
- 4.** Les articles 26 et 27 de ce règlement sont abrogés.
- 5.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «l'émetteur s'engage à ne pas remplacer ces personnes

²⁰ Les seules modifications au Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus, adopté le 14 août 2001 par la décision n^o 2001-C-0390 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 34 du 24 août 2001, ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n^o 2005-17 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4696) et n^o 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5889).

²¹ Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5889). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire» Éditeur officiel du Québec 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

sans l'accord de l'Autorité» par les mots «l'Autorité peut exiger de l'émetteur qu'il ne remplace pas ces personnes sans son accord préalable.»

- 6.** Les articles 29, 30.2, 33 à 37.1, 40, 44, 51, 53, 60, 63, 75 à 83, 85, 90 et 93 de ce règlement sont abrogés.
- 7.** L'article 94 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «un rapport sur les titres placés», des mots «auprès des propriétaires qui résident au Québec et des détenteurs inscrits au nom d'un intermédiaire agissant comme prête-nom pour une personne qui réside».
- 8.** L'article 96 de ce règlement est abrogé.
- 9.** L'article 97 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Le courtier qui a signé l'attestation contenue à la fin du prospectus ou celui qui a fait le placement» par les mots «Le gestionnaire de fonds d'investissement ou le courtier qui a signé l'attestation à la fin du prospectus ou celui qui a fait le placement, selon le cas.».
- 10.** Les articles 99 et 100 de ce règlement sont abrogés.

11. L'article 115.01 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «des articles 119.5, 135, 138, 160, 162, 169.1, 170» par «des articles 119.5, 138, 162 et 169.1».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 115.01, du suivant :

«**115.02.** L'Autorité peut exiger d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un promoteur d'un émetteur ou du promoteur d'une affaire qu'il remplisse le formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels prévu à l'annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n^o (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*).»

13. L'article 135 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 151 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «des dirigeants» par les mots «des dirigeants et administrateurs».

15. L'article 155 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «a senior executive» par les mots «an officer».

16. Les articles 160 et 170 de ce règlement sont abrogés.

17. L'article 171.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le dirigeant réputé» par les mots «le dirigeant ou l'administrateur réputé».

18. L'article 197 de ce règlement est abrogé.

19. Le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 205 et de l'article 206 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots «a senior executive» par les mots «an officer».

20. L'article 224.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la phrase introductive, des mots «senior executive» par le mot «officer».

21. L'article 225 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, des mots «a senior executive» par les mots «an officer».

22. L'article 228 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5^o du premier alinéa, des mots «a senior executive» par les mots «an officer».

23. L'article 228.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «en qualité de dirigeant, l'avis prévu à l'article 228 est donné au moyen du formulaire 3» par les mots «en qualité de dirigeant ou d'administrateur, l'avis prévu à l'article 228 est donné au moyen du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-05 du 11 juillet 2007» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «du dirigeant déjà agréé qui devient dirigeant» par les mots «du dirigeant ou de l'administrateur déjà agréé qui devient dirigeant ou administrateur» ;

24. Le texte anglais du premier alinéa de l'article 231 et celui de l'article 233 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots «a senior executive» par les mots «an officer».

25. L'article 236 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «ayant comme dirigeant un dirigeant» par les mots «ayant comme dirigeant ou administrateur un dirigeant, un administrateur».

26. L'article 239 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «liste de ses dirigeants» par les mots «liste des ses dirigeants et administrateurs».

27. L'article 242.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ou un dirigeant» par les mots «ou un dirigeant ou un administrateur».

28. L'article 252 de ce règlement est abrogé.

29. L'article 253 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «être dirigeant» par les mots «être dirigeant ou administrateur».

30. La formule 2 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 1, des mots «senior executive» par le mot «officer» ;

2^o par le remplacement, dans la rubrique 5, des mots «FORMULAIRE 3» par les mots «formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription» ;

3^o par le remplacement de la rubrique 6 par la suivante :

«6. DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS : (liste complète)

Chaque dirigeant et administrateur remplit le formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription.

Nom	Adresse	Fonction
-----	---------	----------

4^o par le remplacement, dans le deuxième paragraphe du paragraphe 6^o de la rubrique 7, des mots «par les dirigeants» par les mots «par les dirigeants et administrateurs» ;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o de la rubrique 17, des mots «d'un dirigeant ou» par les mots «d'un dirigeant, d'un administrateur ou» ;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o de la rubrique intitulée «IMPORTANT LES DOCUMENTS SUIVANTS DOIVENT ACCOMPAGNER LA DEMANDE :», des mots «des dirigeants à» par les mots «des dirigeants ou administrateurs à».

31. Les formules 3 et 4 et l'annexe II de ce règlement sont abrogés.

32. L'annexe VIII de ce règlement est modifiée :

1^o dans la rubrique 3 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « qui a été dirigeant de » par les mots « qui a été dirigeant ou administrateur de » ;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 2 des instructions, des mots « le dirigeant ou » par les mots « le dirigeant, l'administrateur ou » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 4, des mots « des dirigeants de » par les mots « des dirigeants ou des administrateurs de » ;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 2^o de la rubrique 5, des mots « des dirigeants de » par les mots « des dirigeants et des administrateurs de » ;

4^o dans la rubrique 7 :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« Rubrique 7 : Prêts aux dirigeants et aux administrateurs » ;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « à un dirigeant, à un candidat à des fonctions d'administrateur ou à une personne avec qui ce dirigeant ou ce candidat » par les mots « à un dirigeant, à un administrateur ou à un candidat à des fonctions d'administrateur ou à une personne avec qui ce dirigeant, cet administrateur ou ce candidat » ;

c) dans les instructions :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 3, des mots « consenti à un dirigeant qui » par les mots « consenti à un dirigeant ou à un administrateur qui » ;

ii) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe 3^o du paragraphe 3, des mots « senior executive » par le mot « person » ;

5^o dans la rubrique 10 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « les dirigeants de » par les mots « les dirigeants et administrateurs de » ;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « des dirigeants, » par les mots « des dirigeants et administrateurs ».

33. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

49536